

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La bonne créance.
Le projet de loi réorganisant le Barreau National.
Le projet de loi sur les dettes hypothécaires.
Le projet de loi instituant l'impôt sur les revenus.
Les élections du Barreau National.
La responsabilité de la police envers les huissiers qui ont requis son assistance.
Le projet de loi sur le contrôle des sociétés d'assurances.
Arrêté ministériel No. 45 de 1938 portant modification des droits de factage sur les tabacs.
Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

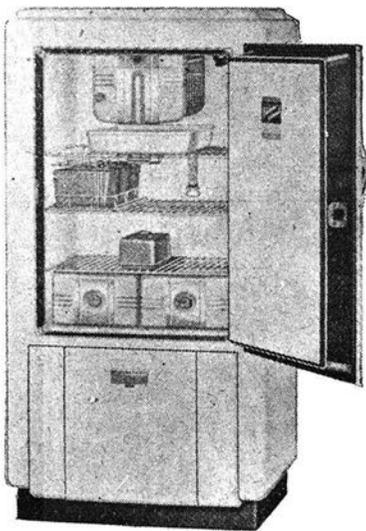
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 5 Décem.	Mardi 6 Décem.	Mercredi 7 Décem.	Judi 8 Décem.	Vendredi 9 Décem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 93 1/2	92 7/8	92 1/4	91 3/8	92	91 9/16	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 85 3/8	84 13/16	—	83 1/8	83 7/8	83 5/8 v	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 97 1/2	—	—	—	—	96 1/2	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 99 1/2	—	—	—	—	98 15/16 v	Lst. 2 Octobre 38
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 101 1/16	—	100 1/2 v	100 1/2	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 1/4	8 1/4 a	8	8	8	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 618	610	603	604	613	607	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1215	1220	—	—	—	1200 v	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 309	310	309 1/2	308 1/2	308	308 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 294 1/2	294 a	294	294	293 a	293 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 545	—	—	—	—	529	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 464	462 v	—	—	—	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 93 Exc	93	—	—	—	—	P.T. 175 Décembre 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 13/32	3 11/32	3 9/32 1/64	—	3 9/8	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 31	—	30 1/2	—	—	—	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 415	—	407	—	404	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 98	98 v	97 1/2 v	—	—	—	Lst. 2 1/2 Cctobre 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 700	700 a	700 a	700 a	700 a	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 32 1/4	31 3/4	—	31 5/16	—	31 9/16	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 14 7/16	14 11/32	14 5/16 v	—	—	14 1/4 a	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 347	—	—	—	342	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/64	6 v	5 29/32 1/64	5 29/32 v	5 15/16	5 7/8 1/64	P.T. 27.3 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 9 7/8	9 3/4	—	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/16	5 1/16	5 3/64	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 3/4	—	—	—	—	2 5/8 v	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/32	2	—	—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.59	3.56	—	—	3.53	—	P.T. 10 Novembre 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 268 1/2	266 1/4	265 a	—	265	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 9 7/8	9 1/2 v	9 3/8 a	9 5/16	9 7/16	9 5/16	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	5 v	5 v	5 v	4 11/16 v	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 13 1/16	13 1/16 v	13 1/16 v	13 1/16 v	13 1/16 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 197	195	195	195 v	191	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 18	—	—	—	17	—	F.B. 5,038 Juin 38
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 14 13/16	—	—	14 3/4 v	14 3/4 v	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gen. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 13 1/4	13 1/4 v	13 v	13	12 31/32	13 v	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 3/4	8 3/4 a	8 3/4	—	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 29/32	—	—	—	—	5 15/16	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 9/32	—	5	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 9	8 17/32 Exc	8 9/16	8 9/16 1/64	8 5/8 a	—	P.T. 45 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 37/1 1/2	37/1 1/2	36/10 1/2	36/3	36/6 a	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 15/32 1/64	2 7/16 1/64	2 7/16 1/64	2 7/16 a	2 7/16 a	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 124	123 3/4	122 1/2	122 a	121 3/4	121 1/2	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 13/16	2 23/32	—	—	—	2 9/8	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 116 1/4	115 1/2 a	—	114 1/2 a	115	114 3/4 a	P.T. 22.18 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 1/8	9 1/8 a	—	—	8 21/32 1/64 Exc	—	Sh. 9/- Décembre 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9/3	9/-	9/-	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 15/16 1/64	—	—	7/8	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 15/16 1/64 Exc	—	—	—	—	6 29/32 v	P.T. 36 Novembre 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 112 1/2	115 a	116 a	116 a	—	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 557	—	—	—	—	536 v	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 541	—	—	—	—	528 v	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 585	—	—	580	576	572	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/9	42/3 v	41/9	41/-	42/-	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 6 13/16	6 17/16 a	6 13/16 a	6 13/16 a	6 13/16 a	—	P.T. 30 Novembre 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 29/32 1/64	—	—	—	29/32 1/64 v	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 19/32	19/32	19/32 1/64	19/32 1/64 v	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 13/9	—	13/6	—	—	—	Sh. 0/9 Avril 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL, (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La bonne créance.

... Une espèce d'effet rétroactif qui détruira ou modifiera beaucoup des connaissances précédentes qu'on croyait absolument sûres.

FONTENELLE.

S'étant aperçu qu'avec l'âge ils avaient pris du ventre, nos amis Tock et Rabattin en avaient conçu quelque mélancolie. On sait leur propension à peser, jusque dans les circonstances les plus futiles, le pour et le contre, à soumettre à la réaction de leur esprit critique les raisons qu'ils auraient de s'abstenir ou d'agir, et, dans ce dernier cas, le zèle tatillon qu'ils apportent à mettre leur programme au point. Telle est leur déformation professionnelle qu'ils abordent la vie comme ils font de la barre, n'y risquant point un geste sans l'avoir instruit comme un dossier. Or, cette fois-ci, pour la première fois depuis qu'ils avaient endossé la robe, ils eurent un mouvement spontané. Cela se déclencha dans leur âme comme un réflexe. Cela leur partit du fond de leur subconscience avec l'accent de l'impératif catégorique. Ils s'écrièrent donc: « Faisons du sport! ». Mais c'est ici que devaient commencer les difficultés, c'est ici que nos amis devaient être restitués à eux-mêmes. La décision de principe prise, son application pratique et rationnelle ouvrait un vaste débat. Nous ne le rapporterons pas, car ici n'est pas l'endroit. Qu'il suffise de savoir qu'en dernière analyse Mes Tock et Rabattin, qui n'ont pour toute fortune que leur honnêteté, possédant, comme dit le moraliste, le seul bien qui vaille, à savoir ce qu'ils ont donné, optèrent pour la marche, tout autre exercice physique impliquant un équipement, une initiation et des engins sujets à usure dont le coût eût compromis l'équilibre déjà précaire de leur budget.

Donc ils marchèrent.

Ce fut un dimanche, à l'heure crépusculaire, que nos pas se croisèrent sur la Corniche. Nos marcheurs avaient le verbe haut et gesticulaient d'abondance, et il m'apparut aussitôt qu'un noble courroux les animait. Ils voulurent bien me le faire partager.

— L'avez-vous vu? ricanait Tock, l'avez-vous vu passer dans sa limousine, lon-

gue comme une locomotive, fuselée comme un obus, étincelante de vingt aigrettes dansantes de rayons! Se prélassant sur ses coussins, les lombes confortables, l'abdomen heureux, la suffisance lui gonflant le col, attentif à faire la roue, il gloussait doucement d'aise. De son cigare il tirait des ronds. Puis, retroussée sur des incisives de rongeur, sa lèvre supérieure souriait aux anges, cependant que, filtré entre les cils, son regard s'immatérialisait dans l'absolu. Si détaché était-il du décor que ce regard nous ayant effleurés ne nous vit point, pour l'évidente raison que d'aussi humbles choses manquaient à tel point de consistance qu'elles en perdaient toute réalité. Il n'eut ainsi aucun effort à faire pour nous supprimer. Ah! la canaille!

Timidement, je m'enquis du personnage.

— Eh quoi! s'étrangla Tock, vous ne le remettez point?

Il suffoquait. Rabattin, charitablement, intervint:

— Voici l'histoire, dit-il. Sachez donc que cette personne de quantité se promenait, voici quelques années à peine, en haillons, et que, ayant eu à soutenir une querelle en justice, il eut, sur la seule exhibition de sa pouillerie, l'incalculable honneur de se voir désigner un défenseur bienveillant en la personne de Me Tock. Vous savez son cœur: il s'apitoya. Vous connaissez sa conscience professionnelle: corps et âme, notre ami se prodigua à ce méchant dossier, négligeant, six mois durant, ses intérêts temporels. Contre toute vraisemblance, à la seule faveur de l'acharnement mis et du talent déployé, le procès fut gagné. Et voici, du coup, notre loqueteux métamorphosé en bourgeois. Que va-t-il faire? Sa gratitude va-t-elle se manifester de quelque façon heureuse? Elle ne trouva d'expression d'aucune sorte. Le ladre compta son providentiel pécule, l'empocha, partit autant dire sans saluer, se dirigea vers la Bourse, spécula. Vous l'avez vu tantôt. Dispensez-moi de vous en dire davantage.

— A quoi voulez-vous en venir? risquai-je timidement. N'est-il point de principe que l'avocat d'un assisté judiciaire ne saurait réclamer d'honoraires?

— Vous flattez-vous de me l'apprendre! s'écria Tock.

— Alors?...

— Alors votre question me chagrine et votre étonnement me confond. Le principe auquel vous m'avez renvoyé rend, je le proclame avec vous, témoignage d'un minimum de dignité professionnelle. Nous ne sommes pas des marchands! Que donc l'avocat prête gracieusement son ministère à l'indigent, la chose est si naturelle qu'elle se passe de toute explication. Mais ce principe, encore convient-il, si l'on n'entend absolument sophistiquer à ses dépens et courir ainsi le risque auquel s'expose qui trop veut faire l'ange, d'en mesurer l'étendue et la portée, autrement dit d'en saisir le sens exact. Posons, je vous prie, au seuil du débat cette vérité première qui, à ma connaissance, n'a point encore trouvé d'interprète officiel, et en quoi tient tout l'argument. L'indigent qui se voit octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire se doit définir, en l'état, comme un individu qui manque de disponibilités liquides. Et c'est à ce titre que, ne pouvant se payer un avocat, il lui en est octroyé un d'office. Mais il n'est pas nécessairement sans patrimoine. Celui-ci est constitué par une créance. Est-elle bonne ou mauvaise? Les tribunaux en décideront. Perdu le procès, c'est alors seulement que son dénuement pourra être proclamé. Le gagnera-t-il par contre, il sera par là même implicitement affirmé qu'au moment où il l'engagea c'était un possédant virtuel. D'où il suit que la valorisation de sa créance devra rétroagir au moment où lui fut prêtée une assistance dont la gratuité ne pouvait logiquement être que conditionnelle. Ne me faites point dire, je vous prie, que l'avocat saurait en toute circonstance se prévaloir d'une aussi impeccable argumentation. Il sied que la décence l'emporte sur la logique elle-même. A la seule pensée que l'indemnisation de prestations professionnelles puisse, si peu soit-il, écorner le maigre pécule échu à l'assisté judiciaire, mon cœur se soulève. Mais quand le gain du procès lui vaut aise et confort, alors peut-être me sera-t-il permis de penser que, sans déchoir, l'avocat pourra présenter sa note. Pareillement, soutiendrais-je, répudiant tout sentiment d'indignité, voire, me réclamant de l'honnêteté élémentaire, que, lorsque le sort capricieux

aura, hors le prétoire, œuvré pour l'assisté sous le signe de l'abondance, les peines et soins de son avocat devraient très équitablement pouvoir faire l'objet d'une procédure de taxe.

Sentencieusement, Rabattin parla :

— Tock, dit-il, la liberté du jugement est à la base du péché d'orgueil. Elle provoque l'insubordination, et le schisme est son fait lamentable. Dépouillez-vous d'un aussi dangereux travers que de penser par vous-même. Embrassant, les yeux fermés, le dogme, pratiquez, je vous prie, l'humilité qui sied à tout membre d'un Barreau organisé et qui s'accorde si parfaitement à la très sainte obéissance franciscaine. Car vous devez savoir que notre Conseil de l'Ordre, devant qui votre thèse fut l'an dernier soutenue, en a stigmatisé l'hérésie.

— Oui, enchaînai-je, courbez la tête, Tock, et donnez par là même la mesure apparente de votre bon esprit. Contentez-vous cependant du simulacre. Ne vous hâtez point de battre votre coulepe. Votre petite idée n'était pas si mauvaise. Elle est en marche. Tôt ou tard, elle passera la mer, abordera nos rivages. Il me souvient, en effet, d'avoir, il n'y a guère, lu dans une feuille spécialisée une résolution émanant d'un corps constitué auquel notre Barreau Mixte est affilié, et qui me semble réaliser tous vos souhaits. Cette résolution fut prise par le IX^{me} Congrès de l'Union Internationale des Avocats, tenu du 8 au 10 Septembre dernier à Budapest. Je vous la peux citer de mémoire. La voici :

« En principe, l'avocat désigné pour assister une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire ne peut réclamer des honoraires. Cependant, il peut en recevoir dans certains cas exceptionnels laissés à l'appréciation et au contrôle des Bâtonniers ou des Conseils de l'Ordre, notamment lorsque l'état d'indigence du bénéficiaire de la procédure gratuite a pris fin. »

Dans les pays ayant établi un tarif pour les honoraires des avocats, il serait à désirer que la législation prévoie l'allocation d'un montant déterminé d'honoraires aux avocats qui ont assumé la défense des indigents ».

» Interprétant la lettre et l'esprit de ce texte, le moyen de ne pas vous féliciter, Tock, d'avoir, dans le recueillement de votre méditation, abouti à un identique résultat ! (*). J'aime à croire qu'à la prochaine fois que notre Conseil de l'Ordre se saisira de la question, il saura malaisément ignorer la résolution prise par un collège international où il fut fort dignement représenté. Par les temps qui courent, la clientèle payante se fait rare. Le praticien se contente de peu. Il n'est point pour lui de petits bénéfices. Tout lui est bon qui subvient à sa matérielle. J'ai, en ce moment, deux ou trois assistés judiciaires dont l'avenir me paraît plein de promesses. Il me plairait de miser là-dessus.

(*) Rappelons que l'art. 42 du projet de loi réglementant le Barreau National — projet que nous avons analysé dans nos Nos. 2450, 2452 et 2453 des 17, 22 et 24 Novembre 1938 — autorise l'avocat à réclamer à son client assisté judiciaire ses frais et honoraires si l'indigence vient à cesser.

Les circonstances m'y autorisent. Sans doute, pour l'instant, n'aurai-je que des créances en portefeuille. Mais les créances s'escomptent. Seriez-vous preneurs?... »

Et nous fûmes trois, accotés au parapet battu des vagues, à dédier une hilarité pure de tout mélange à la lune montante.

M^e RENARD.

Notes Législatives

Le projet de loi réorganisant le Barreau National.

La Commission de la Justice de la Chambre des Députés poursuit activement, comme nous l'avons annoncé, l'étude du projet de loi portant réorganisation du Barreau National.

Elle s'est principalement préoccupée de la question des élections du Bâtonnier, de son Substitut et des membres du Conseil de l'Ordre, de la fermeture du Tableau et de l'immunité des avocats exerçant leur rôle à l'audience.

La Commission semble, dans sa majorité, être contraire au contingentement du Barreau et à la fermeture du Tableau.

D'un autre côté, elle a repris l'examen du chapitre relatif à l'immunité de l'avocat.

Pour activer la réalisation de sa mission, la Commission a constitué un sous-comité chargé de mettre au point les textes des nouveaux articles suggérés et le rapport à soumettre à la Chambre.

Ce sous-comité est composé des députés Mohamed Ragheb Attia bey, Abdel Hamid Abdel Hak, Aziz Michriki, Abdél Moneim et Mohamed Amin Wali.

La Commission est d'ores et déjà convoquée en réunion plénière pour Mardi prochain afin d'approuver définitivement les termes du rapport.

Ainsi qu'on le voit, ce projet de loi semble devoir être très prochainement soumis à la discussion de la Chambre des Députés.

Le projet de loi sur les dettes hypothécaires.

La Commission des Finances du Sénat ayant signalé au Ministre des Finances l'urgence qu'il y a à régler le problème des dettes hypothécaires avant le 31 Décembre, date à laquelle expire la prorogation législative accordée aux débiteurs, le Ministre a fait savoir qu'il poursuivait activement l'étude du projet.

Il a ajouté qu'il sera incessamment en mesure de soumettre un projet définitif au Conseil des Ministres pour que le Parlement puisse être saisi de la question et la résoudre avant le 31 Décembre.

Enregistrons cette nouvelle promesse...

Le projet de loi instituant l'impôt sur les revenus.

Ainsi que nous l'avons annoncé, ce projet de loi, déjà voté par le Sénat, est à l'étude à la Commission des Finances de la Chambre des Députés.

D'après nos renseignements, les différents membres de la Commission, que pré-

side Me Mohamed Tewfik Khalil bey, ont déjà étudié le projet et le rapport de la Commission Sénatoriale des Finances, de sorte que la Commission pourra, dès sa prochaine séance, fixée à Mardi, établir les bases de son rapport.

On espère que deux autres séances suffiront ensuite à la mise au point définitive du rapport qui sera transmis aussitôt à la Chambre.

On prévoit très peu de modifications.

Echos et Informations

Les élections du Barreau National.

Les élections du Conseil de l'Ordre du Barreau National pour l'année 1939 doivent avoir lieu incessamment.

Dans les milieux du Barreau National une certaine activité s'est déjà signalée à ce propos.

D'un côté, un certain nombre d'avocats se sont réunis pour mettre en avant la candidature au bâtonnat de Me Makram Ebeid pacha.

Dans une courte allocution, celui-ci remercia ses confrères de leur confiance et déclara que si l'assemblée générale approuvait leur choix, il exercerait ses fonctions en n'ayant en vue que les intérêts professionnels, à l'exclusion de toute question politique.

D'autre part, un certain nombre d'avocats se sont réunis pour soutenir la candidature de Me Ibrahim El Helbaoui bey, sénateur.

Souhaitons que cette année les élections se passent sans incidents.

Le bon loyer.

Sur les choses d'autrefois, à qui le sens traditionaliste britannique octroie, en ce siècle prosaïque, une romanesque survie. Me Renard a consacré naguère, ramenant le propos à ce qu'il appelait « le cadre spécifique de notre état », un papier orné de pittoresques illustrations (*).

Une récente information de presse vient alimenter son sottisier d'une variété de choix.

Or donc, il faut savoir que la ville de Londres est tributaire de la Couronne du loyer d'un édifice nommé *The Forge*, lequel n'existe plus depuis belle lurette, loyer dont elle s'acquitte toujours scrupuleusement. Son règlement, qui s'effectue dans les premiers jours de Novembre, s'entoure d'un bel appareil. Mais c'est peut-être moins, comme on le verra, dans les fastes de la cérémonie que dans la prestation même qui en fait l'objet que git l'élément de curiosité.

Le Lord Maire, revêtu des chatoyants atours qui illustraient sa charge au XV^{me} siècle, se présente au palais de St. James. Là, en présence de nombreux témoins, il délie les cordons de la bourse qui lui bat le flanc, et en tire six fers à cheval et soixante clous qu'il remet entre les mains d'un représentant du monarque, lequel, fort consciencieusement, vérifie si le compte y est.

Ainsi est-il symboliquement affirmé que les droits de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

(*) V *J.T.M.* No. 2442 du 29 Octobre 1938 l'essai intitulé « Le rococo dans les usages et les lois ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La responsabilité de la police envers les huissiers qui ont requis son assistance.

(Aff. Ch. Giovannoni
c. Ministère de l'Intérieur).

« Les huissiers qui en sont requis et sur leur demande les agents des Tribunaux sont tenus de mettre en exécution le présent jugement (arrêt ou acte), le Ministère Public d'y donner assistance, les commandants et officiers de la force publique de prêter mainforte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Tel est le libellé bien connu de la formule exécutoire qui invite en termes solennels les représentants de la force publique à prêter assistance aux huissiers qui la leur demanderaient.

Ces dispositions ont récemment donné lieu à une curieuse action en responsabilité de la part d'un huissier blessé pendant qu'il procédait à un acte d'exécution.

Ce cas assez inattendu s'était présenté dans les conditions suivantes devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. F. Gautero.

L'huissier Giovannoni, attaché au Tribunal Mixte du Caire, avait été chargé d'exécuter dans un village une ordonnance du Tribunal des Référés ordonnant le transport d'un moteur précédemment saisi.

Connaissant la personne à qui il avait affaire et les conditions dans lesquelles il devait remplir sa mission, l'huissier Giovannoni avait pressenti une certaine résistance de la part du débiteur saisi.

Pour éviter tout incident, il avait donc estimé nécessaire de s'adresser au poste de police du village où devait s'effectuer le transport pour lui demander la force publique nécessaire à assurer la paisible exécution de sa mission.

Un agent de police fut mis à sa disposition.

Il faut croire cependant que le prestige de l'uniforme était dans ce coin perdu d'Egypte médiocrement efficace; tandis, en effet, que M. Giovannoni, se croyant ainsi à l'abri et sous le couvert de la force publique, se disposait à exécuter l'ordonnance confiée à ses soins, il recevait, alors que personne ne s'y attendait, un violent coup de bâton au visage.

L'huissier réagissait aussitôt et faisait face à l'agression en tirant de sa poche son revolver dont il menaçait l'irascible débiteur.

C'est alors seulement que l'ange gardien de M. Giovannoni, intervenant à la façon des carabiniers d'Offenbach, parvint à maîtriser l'énergumène.

Ce dernier, poursuivi pour ce coup de bâton devant les juridictions répressives, avait été condamné à deux ans de prison.

Ce châtement, pour sévère qu'il pût être, ne dédommageait pas M. Giovannoni des infirmités permanentes résultant des coups violents reçus sur le visage et particulièrement le nez.

Aussi la victime estima-t-elle pouvoir assigner le Ministère de l'Intérieur en mille livres de dommages-intérêts, con-

sidérant que la responsabilité de sa mésaventure incombait en ligne directe à la police qui, en mettant à sa disposition un seul agent, ne lui avait fourni qu'une force de police tout à fait insuffisante.

Cette insuffisance de son escorte avait permis l'agression et le préjudice dont il demandait à être dédommagé.

Par jugement du 13 Juin 1938 le Tribunal a débouté M. Giovannoni de sa demande, retenant que ce regrettable incident était dû à un concours tout à fait fortuit et imprévisible de circonstances auquel la présence d'un plus grand nombre d'agents de police n'aurait rien changé.

Le jugement relève d'abord qu'il n'était pas du tout établi que l'huissier eut requis une importante force de police, ni que l'agent mis à sa disposition ne lui eut point paru à ce moment constituer une aide suffisante.

Tout concordait par ailleurs à démontrer que l'incident avait éclaté subitement et instantanément, de sorte que, même si plusieurs agents s'étaient trouvés sur les lieux, ils n'auraient probablement pas pu empêcher l'agresseur de se livrer à un geste que rien ne laissait prévoir.

Un coup de bâton est en effet vite donné.

Au surplus, ajoute le jugement, les autorités policières ne sont pas tenues, sur une simple réquisition de l'huissier, de mobiliser toutes les forces du poste, surtout lorsque l'huissier, ne s'étant pas encore rendu sur les lieux, n'a pu constater lui-même l'existence d'une atmosphère troublée et belliqueuse.

Or, au moment où l'huissier s'était rendu sur les lieux, tout était calme: il n'y avait ni discussion ni altercation et rien ne pouvait faire prévoir que subitement le débiteur aurait asséné un coup de bâton à l'huissier, dans un de ces mouvements de violence qu'aucune force de police ne peut prévoir ni éviter.

Il ne reste ainsi à M. Giovannoni, débouté de sa demande, que la consolation de savoir son agresseur à l'ombre.

DOCUMENTS.

Le contrôle des sociétés d'assurances.

Nous avons dans notre dernier numéro annoncé que le projet de loi instituant en Egypte le contrôle des sociétés d'assurances égyptiennes et étrangères allait bientôt faire l'objet, en exécution du programme tracé dans le Discours du Trône, d'un renvoi au Parlement.

Nous avons, par la même occasion, signalé les modifications qu'il fut proposé d'apporter à ce texte par S.E. le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, au Conseil des Ministres tenu le 6 Décembre courant.

Nous reproduisons ici le texte initial du projet en signalant qu'il n'est que provisoire, le texte définitif et officiel ne pouvant être connu que lorsqu'il aura été déposé sur le Bureau de l'une des deux Chambres.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Article 1^{er}. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises d'assurances égyptiennes ou étrangères de toute nature, à l'exclusion des entreprises d'assurances maritimes et de réassurances.

Art. 2. — Les assurances visées à l'article précédent sont groupées dans les quatre classes suivantes:

1.) assurances sur la vie et en général toutes opérations dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine, ainsi que les assurances contre l'invalidité, la vieillesse et autres assurances connexes;

2.) assurances contre l'incendie et assurances contre les émeutes et tremblements de terre;

3.) assurances contre les accidents et dommages, comprenant l'assurance-automobile, l'assurance contre les accidents du travail, les assurances contre les risques de destruction, détérioration, perte ou vol, l'assurance-fidélité;

4.) assurances contre les risques de transports terrestres et fluviaux, l'assurance contre les risques des tirages d'amortissement et contre tous autres risques non expressément désignés.

Article 3. — Aucune entreprise ne pourra valablement se livrer à des opérations d'assurances en Egypte qu'après avoir été enregistrée, sur sa demande, dans un registre tenu à cet effet au Ministère des Finances.

Art. 4. — Aucune entreprise ne peut être enregistrée que si elle revêt la forme de Société Anonyme.

Art. 5. — La demande d'enregistrement devra être accompagnée des pièces et justifications suivantes:

1.) un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise et du texte intégral de ses statuts;

2.) les conditions générales des assurances et les bases techniques, si la nature des assurances à traiter en comporte;

3.) un certificat constatant le dépôt du cautionnement prévu à l'art. 8.

Les entreprises étrangères devront en outre produire:

a) l'acte accréditant un agent spécialement préposé à la direction des opérations d'assurances en Egypte, tel qu'il est prévu à l'art. 10 ci-après;

b) les certificats et documents nécessaires pour établir la capacité juridique de l'entreprise dans son pays d'origine à se livrer aux opérations d'assurances pour lesquelles elle demande à être enregistrée en Egypte.

Tous les documents susmentionnés devront être certifiés conformes.

Article 6. — Dans le délai maximum de trois mois à dater de la présentation de la demande d'enregistrement, le Ministre des Finances fait mentionner l'enregistrement au « Journal Officiel » ou notifié le refus d'enregistrement aux intéressés.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'après avis du Comité Consultatif des Assurances prévu à l'art. 12 et pour inobservation des lois et règlements.

Article 7. — Toutes modifications introduites à l'acte d'association, aux statuts, aux conditions générales des assurances et à leurs bases techniques devront être notifiées au Ministère des Finances.

Ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'après leur mention en marge de l'enregistrement.

Article 8. — Toute entreprise devra déposer auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréés par le Ministre des Finances un cautionnement d'un montant de dix mille livres égyptiennes par classe d'assurances. Si l'entreprise se livre à plus de trois classes d'assurances, le montant du cautionnement sera de trente mille livres égyptiennes.

Article 9. — Le cautionnement sera constitué soit en espèces, soit en valeurs choisies sur une liste établie à cet effet par le Ministre des Finances et qui comprendra des valeurs égyptiennes et étrangères.

Les entreprises d'assurances rentrant dans les classes prévues aux paragraphes

2, 3 et 4 de l'art. 2 ne pourront constituer leur cautionnement qu'en valeurs égyptiennes exclusivement.

Les valeurs déposées en cautionnement seront estimées au cours moyen en Bourse la veille du jour où le dépôt est effectué, et à défaut de cours à cette date, à celui de la précédente cote.

Le Ministre des Finances fera procéder à une estimation des dites valeurs au 31 Décembre de chaque année. En cas de découvert de plus de 10 %, l'entreprise sera requise de parfaire le cautionnement dans un délai de deux mois à partir de la réquisition qui lui en sera faite à cet effet, faute de quoi le Ministre des Finances pourra, après avis du Comité Consultatif des Assurances, ordonner le retrait de l'enregistrement.

Au cas où l'estimation annuelle ferait ressortir un excédent supérieur à 10 % sur le montant du cautionnement, l'entreprise pourra réclamer le dit excédent.

Les intérêts échus seront versés à l'entreprise.

Article 10. — L'acte accreditant l'agent spécialement préposé à la direction des entreprises étrangères, prévu à l'art. 4, devra conférer au dit agent pouvoirs:

1.) pour tenir les livres et registres de comptabilité prévus à l'art. 14 ci-après;

2.) pour la gestion directe de l'entreprise en Egypte notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées;

3.) pour représenter l'entreprise devant les tribunaux égyptiens, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en Egypte et auprès du Ministère des Finances, notamment pour recevoir valablement les notifications ou communications faites à l'adresse de l'entreprise;

4.) pour se faire substituer dans tout ce qui précède.

Cet agent doit être domicilié en Egypte.

A chaque changement d'agent, l'entreprise devra présenter au Ministère des Finances un nouvel acte d'accréditation remplissant les conditions exigées.

Article 11. — Les entreprises d'assurance de toute nature constituées en Egypte ne peuvent être fondées, dirigées, administrées, gérées et leurs opérations ne peuvent être présentées au public que par des personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour faux, vol, abus de confiance ou escroquerie, ou pour tentative des dites infractions. La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'agent spécialement préposé à la direction des opérations d'assurances des entreprises étrangères fonctionnant en Egypte, ainsi qu'à tous mandataires, intermédiaires et placiers agissant au nom des dites entreprises en Egypte.

Article 12. — Il est institué auprès du Ministère des Finances un Comité Consultatif des Assurances, composé de douze membres, savoir: sept membres nommés par le Ministre des Finances, dont un actuaire diplômé et un conseiller royal, et cinq membres choisis par le Ministre des Finances parmi les noms qui seront proposés par les entreprises d'assurances, de la manière indiquée dans le règlement d'exécution de la présente loi.

Le Président sera choisi parmi les membres nommés par le Ministre des Finances.

Le Comité se réunit sur convocation du Ministre des Finances, il ne délibère valablement que si huit de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 13. — Indépendamment des attributions à lui conférées par une disposition formelle de la présente loi, le Comité peut être saisi par le Ministre des Finances de toutes questions relatives à l'application de la loi. Il pourra en outre émettre, de sa propre initiative, des vœux sur toutes questions intéressant les assurances.

Dans les cas où son avis est requis par la loi, le Comité pourra, avant de se prononcer, mettre les représentants des entreprises en demeure de fournir leurs observations par écrit.

Article 14. — Toute entreprise d'assurances égyptienne devra tenir une comptabilité spéciale pour chaque classe distincte d'assurances.

Les entreprises étrangères doivent avoir en Egypte, dans les mêmes conditions, une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en Egypte.

Article 15. — La comptabilité de toute entreprise d'assurances régie par la présente loi devra être vérifiée annuellement par des censeurs choisis par l'entreprise sur une liste établie à cet effet par le Ministre des Finances.

Les entreprises d'assurances dont le siège principal est établi hors d'Egypte doivent en outre fournir au Ministre des Finances une preuve suffisante que leur comptabilité est assujettie à une vérification annuelle par les soins de censeurs indépendants ou soumise au contrôle d'un organisme officiel en conformité des dispositions de la loi du pays d'origine.

Article 16. Toute entreprise se livrant aux opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'art. 2 devra:

1.) communiquer chaque année au Ministère des Finances, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les états suivants indiquant sa situation à la date de la clôture du dit exercice:

a) un bilan et un compte général des profits et pertes tels qu'ils sont soumis à ses actionnaires ou distribués à ses assurés, accompagnés de tout rapport qui aurait été publié sur les affaires de l'entreprise;

b) un état, suivant modèle à établir après avis du Comité Consultatif des Assurances, indiquant les recettes et dépenses, les réserves des primes et leur constitution ainsi que la portion des dites réserves afférentes aux contrats souscrits en Egypte;

2.) faire procéder tous les cinq ans, par les soins d'un actuaire, à l'examen de sa situation financière pour chaque catégorie d'opérations, et à l'évaluation des engagements en cours pour chacune de ces catégories; cette évaluation portera, pour les entreprises étrangères, sur les engagements dérivant des contrats souscrits et exécutés en Egypte.

Une copie du rapport de l'actuaire sera communiquée au Ministère des Finances.

Article 17. — Toute entreprise se livrant aux opérations mentionnées aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'art. 2 devra communiquer chaque année au Ministère des Finances, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les états suivants indiquant sa situation à la date de la clôture du dit exercice:

1.) un bilan et un compte général des profits et pertes tels qu'ils sont soumis à ses actionnaires ou distribués à ses assurés accompagnés de tout rapport qui aurait été publié sur les affaires de l'entreprise;

2.) un état, suivant modèle à établir après avis du Comité Consultatif des Assurances, indiquant les recettes et dépenses, les réserves pour risques en cours et les réserves pour sinistres non encore réglés, ainsi que les biens et valeurs constituant ces réserves.

Article 18. — Tout bilan, compte, état ou situation dont la communication est requise en conformité des dispositions précédentes devra être signé par le directeur de l'entreprise et par l'actuaire de l'entreprise ou le censeur, selon le cas. S'il s'agit d'une entreprise étrangère, les deux signatures susvisées devront être certifiées conformes par l'agent spécialement préposé à la direction de l'entreprise en Egypte.

Article 19. — Si le Ministère des Finances estime que l'un des états fournis en exécution de la présente loi est incomplet, inexact ou pouvant induire en erreur, il pourra exiger de l'entreprise des éclaircissements ou des renseignements complémentaires.

Au cas où ces éclaircissements ou renseignements complémentaires lui paraîtraient insuffisants, le Ministre des Finances pourra, après avis du Comité Consultatif des Assurances, requérir de l'entreprise la production d'un nouvel état établi suivant les instructions qu'il donnera.

Article 20. — Le Ministre des Finances pourra, s'il l'estime nécessaire et après avoir pris l'avis du Comité Consultatif des Assurances, faire procéder à une vérification des livres de toute entreprise régie par la présente loi.

En ce qui concerne les entreprises étrangères la vérification ne portera que sur les opérations se rapportant aux assurances contractées en Egypte.

Article 21. — Toute entreprise se livrant aux opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'art. 2 est tenue de maintenir en Egypte un actif d'un montant non inférieur au 20 % de la réserve des primes afférente aux contrats souscrits ou exécutés en Egypte telle qu'elle figure dans l'état prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'art. 16.

Le Ministre des Finances pourra, après avoir pris l'avis du Comité Consultatif des Assurances, décider, par arrêté ministériel pris un an au moins après la promulgation de la présente loi, l'augmentation de l'actif à placer en Egypte jusqu'à un maximum de 60 % de la réserve afférente aux contrats souscrits ou exécutés en Egypte.

Article 22. — La portion de l'actif à maintenir en Egypte devra être employée en biens mobiliers et immobiliers qui seront déterminés par arrêté ministériel.

Les valeurs mobilières comprises dans la portion de l'actif devront faire l'objet d'un dépôt auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréés par le Ministre des Finances; elles ne peuvent être retirées qu'en cas de remploi équivalant à leur valeur et avec l'assentiment du Ministre des Finances.

Article 23. — L'actif placé en Egypte des entreprises qui se livrent aux opérations d'assurances mentionnées au paragraphe 1 de l'art. 2 y compris le cautionnement prescrit à l'art. 8 ci-dessus, est affecté au profit des assurés dont les contrats sont souscrits, ou exécutés en Egypte par un privilège qui prendra rang après celui établi au paragraphe 3, de l'art. 601 du Code Civil Indigène et au paragraphe 2 de l'art. 727 du Code Civil Mixte.

Article 24. — Le Ministre des Finances édictera, après avis du Comité Consultatif des Assurances, un règlement pour l'exécution de la présente loi; ce règlement déterminera notamment:

a) le pourcentage minimum de la réserve pour engagements en cours en Egypte par rapport aux primes encaissées;

b) les conditions de dépôt et de retrait des valeurs mobilières visées à l'art. 22, alinéa 2;

c) les formes et délais de présentation de l'état des biens mobiliers et immobiliers visés à l'art. 22 et des états des modifica-

tions survenues dans la composition de ces biens;

d) le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements;

e) les règles à suivre en cas d'insuffisance de l'actif correspondant au pourcentage des engagements de chaque entreprise en Egypte, et le délai dans lequel tout découvert devra être comblé.

Article 25. — Toute entreprise d'assurances enregistrée en conformité des dispositions de la présente loi et qui, ayant décidé de cesser ses opérations en Egypte, désirerait obtenir la libération de son actif placé en Egypte, ou de tout ou partie de son cautionnement devra:

a) présenter une demande écrite au Ministre des Finances;

b) justifier avoir obtenu décharge complète et définitive pour ses contrats en cours souscrits ou exécutés en Egypte ou avoir cédé ses contrats à une autre entreprise dûment enregistrée en Egypte;

c) justifier avoir publié, au moins trois fois à quinze jours d'intervalle, dans le « *Journal Officiel* » ainsi que dans deux quotidiens l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, dans la ville du siège de l'entreprise ou, s'il s'agit d'une entreprise étrangère, de son agence principale en Egypte, un avis par lequel elle notifie son intention de présenter au Ministre des Finances, trois mois au moins après la troisième publication du susdit avis, une demande de libération de son actif en Egypte ou de son cautionnement.

Le susdit avis invitera, en même temps, les souscripteurs de police qui voudraient s'opposer à la demande de libération, à communiquer leur opposition au Ministère des Finances, au plus tard le jour de la présentation de la dite demande.

Article 26. — S'il est établi que l'entreprise requérante est déchargée de toute obligation envers ses assurés en Egypte, le Ministre des Finances, après avis du Comité Consultatif des Assurances, autorisera la libération de la portion de l'actif placée en Egypte ainsi que du cautionnement.

En cas de cession, la libération de la portion d'actif ne sera autorisée qu'après justification par l'entreprise cessionnaire du placement en Egypte d'un actif équivalent à la portion d'actif à libérer.

Article 27. — Le Ministre des Finances pourra, après avis du Comité Consultatif des Assurances, ordonner le retrait de l'enregistrement:

1.) si l'entreprise ne maintient pas en Egypte la portion d'actif prévue à l'art. 21 et que, mise en demeure de ce faire, l'entreprise ne s'y conforme pas;

2.) s'il résulte d'une sommation qu'une réclamation non contestée d'un porteur de police en Egypte contre une entreprise d'assurances est demeurée sans suite pendant une période de quatre-vingt-dix jours, ou si l'entreprise n'obtempère pas à l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée;

3.) si une entreprise s'oppose à une vérification de ses registres ordonnée en vertu de l'art. 20, ou si elle refuse de communiquer les états et renseignements qu'elle est tenue de fournir aux termes de la présente loi;

4.) s'il est constaté que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des arrêtés qu'elle prévoit.

Toutefois, le Ministre pourra rapporter la décision du retrait, si dans les 60 jours de sa date, l'entreprise fait cesser l'irrégularité qui l'a déterminée.

A l'expiration de ce délai, le retrait de l'enregistrement devient définitif et mention en sera faite au « *Journal Officiel* ».

Dispositions spéciales aux Associations de souscripteurs de risques (Underwriters).

Article 28. — Aux fins de la présente loi, on entend par association de souscripteurs de risques (underwriters) les associations d'individus qui sont constituées d'après le plan connu sous le nom Lloyds par lequel chaque assureur associé devient responsable pour une part énoncée, limitée ou proportionnelle de tout le montant assuré par une police, et qui se livrent à des opérations d'assurance autres que celles mentionnées au paragraphe 1 de l'art. 2.

En sus des dispositions des art. 3 et 6 qui leur sont applicables, ces associations sont assujetties aux règles spéciales édictées aux articles suivants.

Article 29. — Les demandes d'enregistrement présentées par une association de souscripteurs de risques devront être accompagnées des documents suivants:

1.) un exemplaire de ses statuts;

2.) une liste de ses membres;

3.) un certificat attestant qu'elle est formée depuis 5 ans au moins et que son existence est reconnue par la loi de son pays d'origine.

Tous les documents susmentionnés devront être certifiés conformes.

L'association devra, en outre, justifier:

1.) que les primes encaissées par ses membres sont versées à un fonds spécial, maintenu auprès de l'association et destiné exclusivement à couvrir leurs engagements;

2.) que la comptabilité de chaque membre est vérifiée annuellement par un censeur indépendant agréé par le Comité de l'association, et que ce censeur est tenu de certifier, après vérification, que l'actif du membre est suffisant pour couvrir ses engagements en cours; qu'à défaut d'un tel certificat, la suspension du membre est prononcée d'office;

3.) que chacun de ses membres a fourni au Comité de l'association les garanties suivantes:

a) un cautionnement de L.E. 5000 au moins destiné à couvrir ses engagements du chef des assurances maritimes souscrites par lui;

b) une garantie jugée suffisante pour couvrir ses engagements du chef des opérations autres que l'assurance maritime; cette garantie pourra être sous forme soit d'un cautionnement en espèces ou en titres, soit d'une caution, soit sous l'une et l'autre formes, à condition que le montant ne soit pas inférieur à celui des primes nettes encaissées par lui au cours de l'année précédente;

c) un cautionnement de L.E. 2000 au moins destiné à couvrir ses engagements du chef des opérations d'assurances contre les risques professionnels auxquelles il se livrerait.

Art. 30. — Toute association de souscripteurs de risques (Underwriters) enregistrée devra communiquer au Ministère des Finances, dans les formes et délai à établir après avis du Comité Consultatif des Assurances, un état indiquant les diverses opérations d'assurances effectuées en Egypte durant l'année précédente par chacun de ses membres, ainsi que le total de ces opérations.

Article 31. — Devra également être enregistrée toute personne ou société exerçant en Egypte la profession de courtier d'assurances qui émet des certificats d'assurances engageant un ou plusieurs souscripteurs

de risques (Underwriters) membres d'une association enregistrée.

Pour être enregistré, il faut:

a) n'avoir pas été déclaré en état de faillite sauf réhabilitation, ni condamné pour une des infractions visées à l'art. 11 ci-dessus;

b) justifier du dépôt, auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé par le Ministre des Finances, d'un cautionnement de L.E. 2000 en espèces ou en valeurs égyptiennes, conformément aux dispositions de l'art. 9 ci-dessus; ce cautionnement ne pourra être retiré que sur autorisation du Ministre des Finances, après avis du Comité Consultatif des Assurances et après constatation que le courtier est déchargé de toute obligation à l'égard des assurés.

Article 32. — Toute personne ou société exerçant la profession de courtier d'assurances, dûment enregistrée en conformité des dispositions de l'article précédent, devra tenir une comptabilité régulière et spéciale de toutes les opérations d'assurances conclues par son entremise.

Elle devra, en outre, communiquer au Ministère des Finances, dans les formes et délai prescrits, des états des dites opérations.

Le Ministre des Finances pourra ordonner la vérification de la dite comptabilité dans les conditions prévues à l'art. 20 ci-dessus.

Article 33. — Le Ministre des Finances pourra, après avis du Comité Consultatif des Assurances, ordonner le retrait de l'enregistrement d'une association s'il est constaté qu'elle ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des arrêtés qu'elle prévoit.

Il pourra également, après avis du dit Comité, ordonner le retrait de l'enregistrement effectué conformément à l'art. 31:

1.) si la personne ou société exerçant la profession de courtier d'assurances émet des certificats au nom d'un souscripteur de risques qui ne serait pas membre d'une association enregistrée, ou si elle contrevient aux dispositions de l'art. 32;

2.) si la personne exerçant la profession de courtier d'assurances est condamnée pour une des infractions prévues à l'art. 11 ci-dessus.

Dispositions Pénales.

Article 34. — Seront punies d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 10, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auraient proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant l'enregistrement, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication de l'arrêté portant retrait de l'enregistrement.

La peine est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant.

Les mêmes peines seront appliquées en cas de contravention à l'art. 31 de la présente loi.

Article 35. — Toute entreprise qui, étant enregistrée pour se livrer à des opérations d'assurances d'une classe déterminée, aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances d'une autre classe, sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 10, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant.

Article 36. — Toute entreprise régie par la présente loi sera passible de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'une amende administrative de P.T. 100 au plus

par jour de retard apporté à la communication des états visés par les art. 16, 17 et 19, et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'art. 27 précité.

La même amende sera encourue en cas de contravention à l'art. 32, alinéa 2.

Cette amende sera recouvrée par la voie administrative, conformément aux dispositions du Décret du 25 Mars 1880.

Article 37. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans les autres documents produits au Ministère des Finances ou portés à la connaissance du public, est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 10, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes.

Article 38. — Toute infraction commise aux prescriptions de l'art. 11 de la présente loi sera punie d'une amende n'excédant pas L.E. 10. En cas de récidive, le juge pourra en outre prononcer la peine de l'emprisonnement ne dépassant pas un mois.

Dispositions transitoires.

Article 39. — Les entreprises égyptiennes ou étrangères soumises à la présente loi et fonctionnant en Egypte à la date de sa promulgation ainsi que les associations de souscripteurs de risques et les personnes ou sociétés exerçant la profession de courtier d'assurances, sont tenues de se conformer à ses dispositions et notamment de demander l'enregistrement dans un délai de six mois à partir de la publication du règlement d'exécution prévu à l'art. 24.

Article 40. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté ministériel No. 45 de 1938 portant modification des droits de factage sur les tabacs.

(Journal Officiel No. 134 du 5 Décembre 1938).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 9 de la Loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif douanier;

Vu l'Arrêté ministériel No. 12 de 1930 fixant les droits de factage, d'ardieh, de tamkin et le coût des imprimés en usage à l'Administration des Douanes;

Vu les Arrêtés ministériels No. 81 et No. 101 de 1930;

Sur la proposition du Directeur Général de l'Administration des Douanes;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Le paragraphe « A » de l'Arrêté ministériel No. 101 de 1930, est modifié comme suit:

« Les droits de factage sur les tabacs sont fixés comme suit:

8 mills. par colis ne dépassant pas 50 kilogrammes.

10 mills. par colis dépassant 50 kilogrammes.

20 mills. par colis dépassant 100 kilogrammes.

100 mills. par caisse ne dépassant pas 1000 kilogrammes.

30 mills. par fût ou baril dépassant 100 kilogrammes jusqu'à 150 kilogrammes.

Un droit de 10 mills. sera perçu sur chaque 50 kilogrammes au-dessus des 150 kilogrammes.

Le minimum à percevoir sera, dans tous les cas, de 30 mills. ».

Art. 2. — L'Arrêté ministériel No. 101 de 1930 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 5 Chawal 1357 (27 Novembre 1938).

(signé): Ahmed Maher.

Agenda du Plaideur

— L'appel interjeté par *G. Moraitinis et Th. Handrinos* du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que la *Land Bank of Egypt* est tenue de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, les dits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs), venu le 8 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 26 Janvier 1939.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 3 Décembre 1938.

— 18 fed. et 4 sah. sis à Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Aly Mohamed Youssef, adjudgés, sur surenchère, à Zeinab Hussein Kamel, épouse Mahmoud Bey Wahby, au prix de L.E. 1760; frais L.E. 110,400 mill.

— 9 kir. et 22 3/5 sah. par ind. dans un terrain de 1569 m2 48 cm. avec constructions, sis au Caire, rue El Wasti No. 1, district de Boulac, en l'expropriation Léon Hanoka èsq. c. Mohamed Hassan Osman Radouan, adjudgés, sur surenchère, à Joseph Misrahi, au prix de L.E. 110; frais L.E. 56,320 mill.

— Terrain de 1446 m2 50 cm. avec constructions, sis à El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chiakhet El Chorabia, dist. de Choubra (Caire), en l'expropriation David Ben-simon c. Hagop Ohanessian, adjudgés, sur surenchère, à Philippe Guirguis Mattar, au prix de L.E. 605; frais L.E. 70,280 mill.

— 44 fed., 5 kir. et 20 sah. avec puits artésien sis à Barmacha, Markaz Maghaha (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ghobrial, dit aussi Ghobrial Ishak, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1650; frais L.E. 45,495 mill.

— 2 fed. sis à Harrania wa Nazlet El Batrane, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, en l'expropriation Farag Youssef, subrogé partiellement au Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mohamed Mohamed El Achwah, connu sous le nom de Mohamed Mohamed Mohamed El Achwah El Saghir, adjudgés à Farag Youssef Kodsí, au prix de L.E. 100; frais L.E. 23,810 mill.

— Terrain de 109 m2 20 ind. dans 3959 m2 24, No. 28 du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Caire, kism Masr El Kadima, chareh El Saghir, en l'expropriation R. S. Athanasse Saba El Leil c. Hoirs Hosni Bey Ghali, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 35; frais L.E. 6,225 mill.

— Terrain de 97 m2 ind. dans 3959 m2 24 No. 35 du plan de lotissement Hosni Bey Ghali, sis au Caire, kism Masr El Kadima, chareh El Saghir, en l'expropriation R. S. Athanasse Saba El Leil c. Hoirs Hosni Bey Ghali, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 48,500 mill.; frais L.E. 5,705 mill.

— Terrain de 55 m2 20 ind. dans 3959 m2 24, No. 43 du plan de lotissement Hosni Bey Ghali sis au Caire, kism Masr El Kadima, chareh El Saghir, en l'expropriation R. S. Athanasse Saba El Leil c. Hoirs Hosni Bey Ghali, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 18; frais L.E. 5,725 mill.

— Terrain de 162 m2 avec constructions, sis au Caire, à Choubrah, rue Khamraouiah No. 38, en l'expropriation R. S. Temeli & Malt, cess. de Asma Adib c. Nefissa Sayed Khalil, adjudgés à Ruben Messeca, fils de Moussa, fils de Rahmi, au prix de L.E. 370; frais L.E. 29,690 mill.

— 5 fed., 10 kir. et 13 sah. sis à Nahiet Taha Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Hassanein Hassanein Abdallah Heidar, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 92,549 mill.

— 1 fed., 11 kir. et 4 sah. sis à Ubbar El Milk, Markaz Akhmim (Guirgueh), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Ahmed Bey Ahmad Haroun, adjudgés à la Banque Misr, au prix de L.E. 49 et 500 mill.; frais L.E. 61,880 mill.

— 6 fed. sis à Neda, Markaz Akhmim (Guirgueh), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Ahmed Bey Ahmed Haroun, adjudgés à la Banque Misr, au prix de L.E. 155; frais L.E. 70,980 mill.

— Terrain de 188 m2 40 cm2 avec constructions, sis à Gheziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), haret El Saheb No. 8, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Sélim de Saab et Bakhos Lebnan c. Farida Guirguis Ibrahim Zambalek et Cts, adjudgés aux poursuivants, à raison de 2/3 pour le 1er et du 1/3 pour le 2me, au prix de L.E. 200; frais L.E. 20,225 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 1er Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis Tadros. Liquid. Matossian. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 10.12.38 pour levée mesure garde.

Fahmi Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmi. Renv. au 26.1.39 pour que les cr. proposent un autre liquid., en remplace. du liquid. actuel, à défaut de quoi l'aff. sera renv. dev. Trib. pour y statuer.

Fahmy Andraous. Synd. Jérónimidis. Renv. au 26.1.39 pour conc., union ou clôt.

Nessim Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 10.12.38 pour nom. synd. union.

M. E. Didio & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 10.12.38 pour nom. synd. déf.

Moussaad & Sabet Gayed. Synd. Jérónimidis. Renv. au 5.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 26.1.39 pour conc. ou union.

Osman Mahmoud El Darawi. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 10.12.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami. Synd. Ancona. Renv. au 16.3.39 pour att. issue exprop.

Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil. Synd. Ancona. Renv. au 26.1.39 pour att. issue exprop.

Nessim I. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed & Mahmoud Abdel Ghani El Mehelmi. Synd. Ancona. Renv. au 26.1.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Bouchra Gad Ibrahim. Synd. Ancona. Renv. au 26.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hosni Ibrahim El Sabee. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 10.12.38 pour nom. synd. déf.

Ahmed Kamel El Kharboutli. Synd. Hanoka. Renv. au 23.2.39 en cont. opérat. liquid.

Feu Domenico Limongelli. Synd. Hanoka. Renv. au 16.3.39 en cont. opér. liquid.

Grégoire Baronig. Synd. Hanoka. Renv. au 23.2.39 en cont. opér. liquid.

Elie Afif & Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 16.2.39 pour conc. ou union.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 26.1.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad. Synd. Alfillé. Renv. au 26.1.39 pour conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Kabbani. Synd. Alfillé. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

William Fares. Synd. Alfillé. Renv. au 19.1.39 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Ibrahim El Ders. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. au 10.12.38 pour levée mesure garde.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Renv. au 16.2.39 pour vente act. immob. sur mise à prix de L.E. 100.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 12.1.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Wafik El Rimaly. Synd. Mavro. Renv. au 16.2.39 pour redd. déf. comptes et radiation.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. au 23.2.39 en cont. opér. liquid.

Abdel Halim Hassanein El Kholi. Synd. Mavro. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Kamel Nasrat. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.12.38 pour nom. synd. déf.

Rezk Youssef & Co. Synd. Demanget. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Amin El Machali. Synd. Demanget. Renv. au 16.3.39 pour avance frais exprop. et att. issue distrib.

Alpha, Fahmy & Co. Synd. Caralli. Renv. au 12.1.39 pour diss. union.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Menashé Anzalek & Co. Surv. Demanget. Renv. au 26.1.39 pour rapp. expert et cr. délég.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 17 Décembre 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 350 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Badieh No. 33, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2449).

— Terrain de 123 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages et

— Terrain de 128 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2450).

— Terrain de 410 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue Wabour El Miah, L.E. 4200. — (J.T.M. No. 2450).

— Terrain de 1693 m.q. avec 2 maisons: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances chacune, L.E. 14000. — (J.T.M. No. 2450).

— Terrain de 316 m.q., dont 296 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Sayed Badr No. 8, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2451).

— Terrain de 1637 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Nabatate No. 9, L.E. 8890. — (J.T.M. No. 2451).

— Terrain de 534 m.q. avec constructions, rue Kawala No. 2, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2452).

— Terrain de 509 m.q., dont 353 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), 3, rue Fouad, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2452).

— Terrain de 632 m.q., dont 326 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Nachati No. 20, L.E. 2200. — (J.T.M. No. 2453).

— Terrain de 264 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Léon, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2453).

— Terrain de 244 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, chareh Aboul Maati, L.E. 1335. — (J.T.M. No. 2453).

— Terrain de 280 m.q. avec constructions, chareh Darb Hussein No. 33, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2454).

— Terrain de 572 m.q. avec maison: sous-sol et 2 étages, jardin rue Zanani No. 11, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2454).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED. L.E.
— 37 Toukh Tanda 3770
(J.T.M. No. 2449).

— 8 Manchiet Seif El Nasr Pacha 1200
— 155 Delga et Abou Korayem 13000
(J.T.M. No. 2452).

— 12 Deyrout Om Nakhla 550
(J.T.M. No. 2453).

BENI-SOUËF.

— 13 El Masloub 935
— 6 Dandil 725
(J.T.M. No. 2452).

— 15 El Dawalta 1200
— 5 Hellieh 600
(J.T.M. No. 2453).

FED.

— 23 Nahiet Menchat Abou Sir 950
— 48 Abou Sir El Malak 1700
— 21 Abou Sir El Malak 750
— 21 Abou Sir El Malak 1100
(J.T.M. No. 2454).

FAYOUM.

— 301 El Hagar et Etsa 1800
(J.T.M. No. 2450).

— 6 El Makatla 500
(J.T.M. No. 2451).

— 9 Sennourès 665
— 7 Sombat 535
— 39 Atamna wel Mazra'a 1400
— 39 Atamnet et El Mazarara 1070
— 44 Zawiet El Karadsa 9900
— 100 Tamia 15000
(J.T.M. No. 2452).

— 115 Roubayat 4500
— 177 Seila 6000
— 54 Seila 1600
— 13 Rodah 690
— 41 El Sombate 4200
— 238 Hogmine 4745
(J.T.M. No. 2453).

— 40 Chedmou 900
(J.T.M. No. 2454).

GALIOUBIEH.

— 5 Tall Béni-Famim 900
(J.T.M. No. 2450).

— 11 Tahla 800
(J.T.M. No. 2453).

— 14 Mit Kénana 2400
(J.T.M. No. 2455).

GUIZEH.

— 7 Kerdassa 700
(J.T.M. No. 2447).

— 12 Nahia 700
— 39 Chabramant 3650
(J.T.M. No. 2452).

— 13 Nahiet El Ekwaz 2000
— 10 Nahiet El Ekwaz 1500
(J.T.M. No. 2453).

KENEH.

— 112 Nahiet El Alikate 1120
(J.T.M. No. 2449).

— 50 Halfaya Kibli 5000
(J.T.M. No. 2453).

— 23 Nahiet El Edeissat 1000
(J.T.M. No. 2454).

MENOUFIEH.

— 72 Manial El Arouss 7000
— 11 Manial El Arouss 1000

— 31 Manial El Arouss 3000
— 42 Manial El Arouss 4000

— 11 El Helwassia 1000
— 38 Bouhet Chatanouf 3700
(J.T.M. No. 2449).

— 10 Zawiet Razine 500
— 10 Achlim 650

— 8 Warwara 875
— 10 Zimam Samadoun 850
(J.T.M. No. 2452).

— 15 Bekeira et Masgued El Khadr 1500
(J.T.M. No. 2454).

MINIEH.

— 12 Béni-Aly 800
— 16 Asmant 1000
(J.T.M. No. 2449).

— 10 Zawiet Bermacha 640
— 9 Mimbal 600

— 9 Mimbal 600
(J.T.M. No. 2450).

— 12 El Barki 900
(J.T.M. No. 2452).

— 12 Tahnacha 1500
— 127 Bani Ahmed 15000

— 297 Béni-Ahmed 40000
(J.T.M. No. 2453).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Novembre 1938.

Par la Dame Nazima Hanem Abbas Yakan èsq.

Contre:

1.) Dame Madiha Hanem Yakan èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Zobeida, Amina, Adlia et Samiha.

2.) Dame Zeinab Hanem Ahmed Midhat Yakan.

Objet de la vente: un immeuble avec les constructions, de la superficie de 5545 m² 32 cm., sis à Alexandrie, chareh Laurens No. 4 et rue Abdel Moneem El Dalil, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,

546-CA-715.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Novembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Sélim, savoir:

1.) Sekina, fille de Hassan Zohdi.

2.) Zeinab, fille de Aly Saad.

Toutes deux veuves dudit défunt.

3.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Sélim, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure Zeinab.

4.) Hassan. 5.) Ibrahim.

6.) Wahiba, épouse Abdel Halim Youssef El Far.

7.) Aycha. 8.) Fouada.

Ces 8 derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires,

égyptiens, domiciliés à Gamgamoun,

sauf la 6me à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Gamgamoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la requérante,

Adolphe Romano, avocat.

572-A-569.

Suivant procès-verbal du 7 Novembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Wafa Zaghloul.

2.) Abdel Halim Saleh Abou Naim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kouna, et le 2me en son ezbeh située à Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) El Saoui Ahmed Abou Omar.

2.) Abdel Aziz Aly Zaghloul.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet El Awkaf, dépendant de Miniet Kalline, et le 2me à Kouna (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 34 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la requérante,

571-A-568. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Octobre 1938, sub No. 621/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Meawad Ibrahim Gad El Mawla & Cts, propriétaire, égyptien, demeurant à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh) et autres.

Objet de la vente: 94 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de El Barki et Nazlet El Barki, tous deux district d'El Fachn (Minieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 12900 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

577-C-737

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Novembre 1938.

Par la Dame veuve Elise Hénon Pacha, propriétaire, citoyenne française, demeurant au Caire, 41 rue Ismail Pacha Mohamed, à Zamalek, et y élisant domicile en l'étude de Me Marcel-Adrien Hénon, avocat à la Cour.

Contre la Dame Chafika Neirouz Saleh, fille de feu Neirouz Saleh, proprié-

taire, sujette locale, demeurant au Caire, à Kolali, No. 7 rue El Kolali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1938, dénoncé le 4 Mai 1938 et transcrit le 11 Mai 1938, sub No. 2795 (Caire).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à El Kolali (kism de l'Ezbekieh), chareh El Kolali No. 7, d'une superficie de 272 m² environ, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,

591-C-751

M. A. Hénon, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Octobre 1938, No. 634/63e A.J.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Contre les Hoirs de feu Sayed El Kerdani, fils de feu Mahmoud, de feu Mohamed, savoir:

1.) Sa mère Malaka Abdallah.

2.) Son épouse Mofida El Sayed Soliman.

Ses enfants:

3.) Aly Sayed El Kerdani.

4.) Abdel Fattah Sayed El Kerdani.

5.) Mahmoud Riad Sayed El Kerdani.

6.) Dame Tahani Sayed El Kerdani.

7.) Dame Farida Sayed El Kerdani.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, la 1re rue Champollion No. 10, et les autres rue des Khalifes No. 7.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Le Sieur Kyriacos Dilavéris.

2.) Le Sieur Zissis Dilavéris.

Tous deux fils de Georges Dilavéris, sujets hellènes, demeurant au Caire, 97, avenue Reine Nazli.

Tiers détenteurs.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir, sise au Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 487 m² 75, au hod Moustapha El Nahas No. 3, plan No. 55 nouveau cadastre.

La dite parcelle de terrain porte le No. 6 de la section No. 40 D. du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprend un rez-de-chaussée et un étage d'un appartement chacun, outre dépendances sur la terrasse et porte le No. 4, rue Mariette Pacha, à Héliopolis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar,
Avocats.

562-C-731.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1938, No. 647/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamad Aly El Badaoui, fils de Aly El Badaoui, de son vivant codébiteur solidaire, propriétaire, égyptien, domiciliés à Dabaiba, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 19 kirats et 8 1/3 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Mit Afia et Melig, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour la poursuivante,

578-C-738

A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Abdel Aziz Hassanein Ismail. **Objet de la vente:** 2 feddans de terrains agricoles sis au village de El Fawaksa, Markaz Héhia, Moudirieh de Charkieh.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Le Caire, le 9 Décembre 1938.

676-CM-779.

Pour la poursuivante,
A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Bey, Hegazi, fils de feu Mohamed Bey Hegazi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Dame Neemat Labib Moussallam, sa veuve.
- 2.) Ismail Adel Ahmed Hegazi, son fils.
- 3.) Sabiha Rokaya Ahmed Hegazi, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Kasr El Aini No. 93.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

110 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village de El Betaya, district de Bilbeis (Ch.).

D'après le Survey Department.

115 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis à El Betaya (Ch.).

2me lot.

47 feddans et 15 kirats sis au village de Tall Bani Tamim wa Kafr Soliman El Werr, district de Chebine El Kanater (Galioubieh).

D'après le Survey Department.

47 feddans, 19 kirats et 3 sahmes sis à Tall Bani Tamim wa Kafr Soliman El Werr, district de Chebine El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 9920 pour le 1er lot.

L.E. 4670 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.
611-DM-169

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Mohamed Abdalla Dibane, de feu Abdalla Abou Hassan Hussein Dibane, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Décembre 1932, huissier S. Soldani, transcrit le 23 Décembre 1932 sub No. 7589.

Objet de la vente:

5 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Guézireh.

5 feddans divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans (teklif de la Dame Malaka, fille de Guirguis Ghattas).
La 2me de 2 feddans (teklif d'El Sayed Ahmed Salem et Mehallaoui Ibrahim Hassan, El Sayeda, Om Ahmed et Fahima, enfants de Aboul Hassan Dibane).

B. — Au hod El Delala.

7 kirats et 12 sahmes (teklif de Hussein Dibane et les Hoirs) formant une seule parcelle.

C. — Au hod Bahr El Hissa recta Hassa.

7 kirats et 12 sahmes (teklif Mohamed Moustafa Hussein et Amin, enfants de feu Abdalla Aboul Hassan Dibane) formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

639-A-581

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed El Metwalli Afifi Hegazi, débiteur principal décédé en cours d'instance, savoir:
1.) Dame Yasmine Sid Ahmed Kortam, sa veuve,
2.) Aboul Fétouh, 3.) Mohamed,
4.) Sett El Balad, 5.) Hanem,
6.) Tafida, 7.) Abdel Méguid, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Samiha, ses enfants.

II. — Abdel Fattah Mohamed Hegazi, fils de Mohamed El Metwalli Afifi Hegazi (codébiteur principal).

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Simellawieh, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1932, huissier M. Sinsino, transcrit le 3 Janvier 1933 sub No. 42.

Objet de la vente:

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Simellawieh, district de Zifta (Gh.), divisés comme suit:

A. — Au hod El Wastani.

19 kirats et 16 sahmes en une parcelle.
B. — Au hod El Saghira (anciennement El Hicha wal Makhada).

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes en une parcelle.

C. — Au hod El Hicha (anciennement El Hicha wal Makhada).

3 feddans en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

638-A-580

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Ibrahim Youssef Omar El Rouweihbi, fils de feu Youssef Omar El Rouweihbi, propriétaire, local, demeurant au village de Berket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Décembre 1931, huissier G. Altieri, transcrit le 6 Janvier 1932, sub No. 37.

Objet de la vente: 7 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), aux hods Charki kism tani, El Rouweihbi El Bahari, El Tourafia kism awal, et El Tourafia kism tani, désignés comme suit:

A. — Au hod El Charki kism tani.

4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes.

La 3me de 21 kirats et 12 sahmes.

B. — Au hod El Rouweihbi El Bahari No. 4.

2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats.

La 2me de 14 kirats et 20 sahmes.

C. — Au hod El Tourafia kism awal No. 6.

13 kirats et 8 sahmes.

D. — Au hod El Tourafia kism tani No. 6.

7 kirats formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le requérant,
637-A-579 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Aly Kotb Abdella, fils de feu Kotb Abdella, propriétaire, local, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Janvier 1933, huissier A. Knips, transcrit le 14 Janvier 1933 sub No. 123.

Objet de la vente:

3 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Hallafi, divisés comme suit:

Au hod El Hallafi (anciennement Dayer El Nahia).

1 feddan et 6 kirats.

Au même hod (anciennement El Manchi).

10 kirats et 4 sahmes.

Au hod El Hallafi.

2 feddans, 6 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le requérant,
636-A-578 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Chams El Doha Hanem Borhan, fille de feu Aly Borhan, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Moussa Ben Maymoun No. 3, à El Abbassieh, kism El Waili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Janvier 1932 sub No. 263.

Objet de la vente:

21 feddans, 3 kirats et 6 sahmes actuellement par suite d'expropriation de 22 kirats et 13 sahmes pour utilité publique, réduits à 20 feddans, 4 kirats et 17 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 42 feddans, 6 kirats et 12 sahmes appartenant à la créditée, en association avec Aly Aly El Sayed, laquelle superficie est sise au village de Kaffa, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Diss, en cinq parcelles:

La 1re de 10 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 21 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 3 feddans.

La 5me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le requérant,
635-A-577 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu El Sayed Hamada de El Erian Youssef, savoir:

1.) Youssef, 2.) Mabrouka,

3.) Fatma, ses enfants.

II. — Les Hoirs de feu Abdel Maksud El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

4.) Kotb, 5.) Farida, ses enfants majeurs,

6.) Charchira Aly Zeidan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures: a) Hamida, b) Zeinab, c) Fattoum, d) Warda, à elle issues de son dit défunt mari.

III. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt débiteur, savoir:

7.) Mohamed, 8.) Mohga, ses enfants majeurs.

9.) Fatma Ahmed Ismail, sa veuve èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Ahmad, à elle issu de son dit défunt mari.

IV. — Les Hoirs de feu Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant également héritier de son dit père défunt, El Sayed Hamada, savoir:

10.) El Sett Sayeda, 11.) Warda, ses filles majeures.

12.) Dame Hosna Ahmed, sa veuve.

V. — Les Hoirs de la Dame Mabrouka Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant héritière de son père prénommé Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

13.) Rateb Awad El Sabbagh, son mari, pris en son nom et en qualité de tuteur de son fils mineur Hassan, à lui issu de la dite défunte.

VI. — Les Hoirs de El Sayed Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant également héritier de son père susdit Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

14.) Dame Hamida Ibrahim El Rateb, sa veuve èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Sania El Sayed, à elle issue de son dit défunt mari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra), sauf la Dame Warda, fille de Abdel Mawla El Sayed Hamada, domiciliée à Ezbet Gamal, omodieh Ezab Chobra, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Janvier 1932, huissier G. Cafalsakis, transcrit le 17 Février 1932, sub No. 493.

Objet de la vente: 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

Au hod Dayer El Nahia.

3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Sahel.

3 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le requérant,
641-A-583 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte authentique de cession en date du 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Hammouda Ibrahim Ekeila, fils de feu Ibrahim Ekeila, débiteur originaire, savoir:

1.) Ghoneim, 2.) Hamed,

3.) Elouani, 4.) Choeb,

5.) Kilani, 6.) Radouan, 7.) Makboula.

Tous enfants du dit défunt et sont pris également comme héritiers de feu leurs frères: a) Okacha, b) Issa, c) Osman, d) Saadi, eux-mêmes héritiers de feu leur dit père.

II. — Les héritiers de feu Hamad Hammouda Ibrahim Ekeila, de feu ses frères Okacha et Issa précités:

8.) Nakawa Soltan, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Razak issu de son mariage avec le dit défunt.

III. — 9.) Mohamed Saber Hamouda Ibrahim, pris lui-même en sa qualité d'héritier de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même héritier tant de feu son propre père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

IV. — 10.) Rizk Zeidan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Rizk Zeidan, issu de son mariage avec feu Charifa Saber, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de la dite Dame, elle-même prise comme héritière de feu

son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila précité.

V. — 11.) Dame Lazame Abdel Nabi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila: a) Abdel Kader, b) Abdel Salam, c) Machhieh. La dite Dame ainsi que les trois mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VI. — 12.) Ghalia Deifallah, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fauze, issue de son mariage avec feu Osman Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes deux prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VII. — 13.) Zahia Ismail, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Hania et Aziza, issues de son mariage avec feu Saadi Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes trois prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hammouda Ibrahim, dépendant de Manchié El Helbaoui, Markaz Kafr El Dawar, sauf les 6me, 9me et 11me à Kom El Bakar, dépendant de Rodet Khairi Pacha, et la 13me à Ezbet El Maktaa, dépendant de Balaktar El Charkia. Ces deux derniers villages dépendant de Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 30 Avril 1935, huissier I. Scialom, transcrit le 20 Mai 1935 sub No. 1447.

Objet de la vente:

A. — Désignation des biens conformément à l'acte d'hypothèque.

29 feddans et 10 kirats, d'un seul tenant, au hod Asrifet El Akoukah, sis au village de Baslacour, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

B. — Désignation des biens suivant l'état actuel et conformément à l'état délivré par le Survey le 14 Avril 1934, No. 48, savoir:

29 feddans et 10 kirats sis à Baslakoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism sani, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 240.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le requérant,

640-A-582

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr S.A.E., ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, et à Alexandrie électivement en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre la Dame Farida Hanem El Orabi, de Mohamed El Orabi, propriétaire, locale, demeurant à Tantah (Gharbieh), rue Saïd No. 56.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier J. Chacron, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 26 Octobre 1937 sub No. 2439.

Objet de la vente: 16 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Hayatem, Markaz El Mehalla El Kobra, Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans au hod El Nachou No. 25, kism tani, parcelle No. 27:

2.) 5 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Dagna No. 27, kism tani, parcelle No. 2.

N.B. — Il appert des registres du Survey que ces biens de 16 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sont du teklif de la Dame Farida El Orabi et se trouvent en la possession du Sieur Abdel Aziz Ibrahim Ahmed suivant gage transcrit le 17 Novembre 1932, No. 10473.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que la signifiée pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais.
Pour la poursuivante,
651-A-593 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de l'Eastern Cy société anonyme égyptienne mixte, ayant siège à Guizeh, représentée par son administrateur M. J. Matossian et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me Emile Boulad et à Alexandrie en celle de Mes G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Omar Moustafa Haykal, fils de Moustafa, fils de Haykal, savoir:

1.) Dame Karima, fille de Aly El Sisi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: Mohamed, Abdel Alim, Hassan, Zeinab, Fatma et Sekina, enfants de feu Omar Moustafa Haykal.

2.) Sieur Abdel Wahab Moustafa Haykal, pris comme cotuteur des susdits mineurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier Camiglieri, dénoncée aux débiteurs le 27 Août 1935, huissier Jessula, dûment transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 5 Septembre 1935 sub No. 3500.

Objet de la vente:

Selon le dernier état d'arpentage.
4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet El

Hayatem, Markaz Mehallet El Kobra, au hod Déchiche El Metawel No. 11, partie parcelle No. 54, par indivis dans la dite parcelle No. 54 dont la superficie est de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Désignation des biens selon le 1er état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au nom de la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, sis au village d'El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Dechiche El Metawel No. 11, parcelle No. 54, anciennement No. 12, d'une contenance de 9 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 15 kirats au même hod Dachiche El Mitawel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
655-CA-734. E. Boulad, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Marie veuve Jean Louros et du Sieur Achille Chrystostomou, tous deux sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, pris en leur qualité d'administrateurs de la Succession Jean Louros, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 7, et y électivement au cabinet de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Abdalla Nasser, fils de Abdalla, fils de Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier S. Charaf, dénoncé par exploit du même huissier le 19 Août 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Août 1935 sub No. 2370.

Objet de la vente: 2 feddans et 7 kirats de terrains de culture sis à Zimam Nahyet Ramsis, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en un seul lot divisé comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Sahel No. 1, par indivis dans 23 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 97.

2.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Balad No. 2, par indivis dans 3 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 57, au même village.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

M. Tatarakis et N. Valentis,
693-A-607 Avocats.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Ibrahim Masseouda, dit aussi Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda, savoir:

- 1.) Dame Fortunée, fille de Youssef Aslan, sa veuve.
- 2.) Habib Ibrahim Masseouda.
- 3.) Baroukh Ibrahim Masseouda.
- 4.) Lucie Ibrahim Masseouda.

Ces trois derniers enfants dudit défunt.

B. — 5.) Chalom Ibrahim Masseouda, dit aussi Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda, codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 2^{me} sujet italien, domiciliés le 2^{me} à Londres (Angleterre), 169 Wering Roadstoke, Newington, London 16, le 5^{me} à Zamalek (banlieue du Caire), dans sa propriété, à l'intersection des rues Bayoumi Fathi et El Baroudi No. 11, cette dernière rue dénommée actuellement rue Sir Moncrieff, et les 3 autres au Caire, à Sakakini, rue Tarsina No. 15, par la rue Nozha, au 3^{me} étage.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 8 et 10 Novembre 1937, huissiers G. Altieri et Ed. Donadio, transcrit le 25 Novembre 1937, No. 2609 (Gharbieh), et l'autre du 18 Novembre 1937, huissier Michel A. Kédemos, transcrit le 16 Décembre 1937 sub Nos. 7521 (Caire) et 7595 (Guizeh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens dépendant de la Juridiction du Tribunal du Caire.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Zamalek, section Abdine, à l'angle des rues du Dr. Bayoumi et Baroudi, mais actuellement d'après une nouvelle dénomination rue El Sir Moncrieff No. 11, à l'angle de cette rue et de la rue Bahgat Pacha Ali, moukallafa No. 59173. Le terrain formant le lot No. 123 ou 115 du plan de lotissement de la Guézireh Land Cy. a une superficie de 2725 m² dont les étendues suivantes sont couvertes par des constructions, savoir:

1.) 526 m² 13 formant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée surélevé de 7 marches comprend 1 grand hall, 1 fumoir, 8 chambres, 1 corridor, 1 cuisine, 1 salle de bain complète avec W.C., 1 lavabo, un 2^{me} W.C., 2 vérandas couvertes.

Les 1^{er} et 2^{me} étages ont la même disposition que le rez-de-chaussée.

Sur la terrasse 6 chambres de lessive et buanderies.

Chaque étage formant un grand appartement, soit en tout pour cette maison 3 appartements.

2.) 83 m² 65 formant une annexe située dans l'angle Sud-Ouest du terrain donnant sur la rue Sir Moncrieff, comprenant un rez-de-chaussée à raz-de-sol, composé de deux garages donnant sur la rue, avec porte roulante mécanique en fer. Sur ces garages, au 1^{er} étage où l'on accède par un escalier en bois, un

petit appartement de 1 entrée, 2 chambres et dépendances.

3.) 41 m² 07 formant une 2^{me} annexe située dans l'angle Nord du terrain donnant sur la rue Bahgat Bey Aly, comprenant un garage donnant sur cette rue.

Le restant du terrain, soit 2074 m² 15, formant jardin d'agrément, clôturé par un mur surmonté de grille sur les rues et 2 portes métalliques, l'une au No. 11 de la rue Sir Moncrieff et l'autre sans numéro donnant sur la rue Bahgat Bey Aly.

Le tout est limité: Nord-Est, propriété de Mme Levy sur 36 m. 80; Nord-Ouest, rue Dr. Bayoumi, actuellement rue Bahgat Pacha Aly, sur 34 m. 70; Ouest, rue Baroudi, actuellement Sir Moncrieff, où se trouve la porte d'entrée No. 11, sur 41 m. 10; Sud, propriété Hussein Hendi sur 50 m. 50; Est, propriété Green sur 39 m. 75.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guéziret El Zamalek, section Abdine, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 2674 m² 74/100 et les constructions consistent en une maison portant le No. 11 de la rue El Docteur Bayoumi No. 232, le tout limité: Nord, en partie Mme Levy et en partie M. Green sur 35 m. 90 de l'Ouest à l'Est, incliné vers le Nord, puis s'incline vers le Sud sur 39 m. 80; Est, Hassan Hamdi sur 50 m. 60; Sud, rue El Baroudi sur 41 m. 10; Ouest, rue Dr. Bayoumi sur 34 m. 70.

2me lot.

Biens appartenant à Chalom Ibrahim Masseouda.

198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Dawakhlieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) 22 feddans, 19 kirats et 21 sahmes au hod El Bereiki No. 4, kism tani, parcelle No. 13.

2.) 9 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 24.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 26.

4.) 29 feddans, 17 kirats et 11 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 6.

De cette quantité, 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 18 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 13 kirats au teklif de Ahmed feu Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 12 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 24 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda et 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

5.) 29 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 27.

De cette quantité, 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 18 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 12 kirats et 22 sahmes au teklif de Ahmed Bey

Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 12 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 24 feddans, 10 kirats et 7 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

6.) 51 feddans et 19 kirats au hod Ward No. 7, parcelle No. 30.

De cette quantité, 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes au teklif de El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Mouskour, 19 kirats et 16 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 9 kirats et 18 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 43 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

7.) 48 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 31.

De cette quantité, 2 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 23 kirats et 6 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 19 kirats au teklif de Ahmed Mohamed Bey Aly Eloui, 9 kirats et 12 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 40 feddans et 7 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Eliahou Masseouda et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

8.) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 36.

De cette quantité 8 kirats et 8 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 3 kirats au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 2 kirats et 8 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 1 kirat et 4 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 3 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 8 kirats et 3 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

Ensemble:

1.) Une ezbeh composée de 15 maisons ouvrières, 1 bureau et 1 magasin.

2.) 4 sakihs bahari au hod Warda No. 7.

3.) 16 kirats de jardin fruitier.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 12 Janvier 1938, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Dawakhlieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 19 kirats et 21 sahmes au hod El Bereiki No. 4, parcelle No. 13, 2^{me} section, du teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda, selon le registre du nouveau cadastre de 1932.

2.) 9 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Bereiki No. 4, parcelle No. 24, 1^{re} section, au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda selon le nouveau cadastre de 1932.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 4, parcelle No. 26, 1^{re} section du teklif de Youssef et Chalom

Ibrahim Masseurda selon le nouveau cadastre de 1932.

4.) 29 feddans, 17 kirats et 11 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 6, dont 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes du teklif d'El Chérif Aly Bacha, 14 kirats et 18 sahmes du teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 13 kirats Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 13 sahmes Me Guido Léon Colucci, 24 feddans, 9 kirats et 10 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Masseurda et 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

5.) 29 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 27 dont 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes du teklif d'El Chérif Aly Bacha, 14 kirats et 18 sahmes du teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 12 kirats et 22 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 12 sahmes Me Guido Léon Colucci, 24 feddans, 10 kirats et 7 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

6.) 51 feddans et 19 sahmes au hod El Ward No. 7, parcelle No. 30, aux teklifs ci-après: 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 19 kirats et 16 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 9 kirats et 18 sahmes Me Guido Léon Colucci, 43 feddans, 3 kirats et 21 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi et ce selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

7.) 48 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 31, aux teklifs ci-après, dont 2 feddans, 21 kirats et 3 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 23 kirats et 6 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 19 kirats Ahmed Bey Mohamed Aly Eloui, 19 kirats et 12 sahmes Me Guido Léon Colucci, 40 feddans et 7 sahmes Youssef et Chalom Eliahou Masseurda et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi, et ce selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

8.) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 36, inscrits aux teklifs ci-après et dont 8 kirats et 8 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 3 kirats El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 2 kirats et 8 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 1 kirat et 4 sahmes Me Guido Léon Colucci, 3 feddans, 21 kirats et 5 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 8 kirats et 3 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

Observation: les terres déjà délimitées ont été attribuées à Chalom Ibrahim Masseurda selon acte transcrit No. 721 de 1935.

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Ibrahim Masseurda.

206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Dawakhliya,

district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bereiki No. 4, kism tani, parcelle No. 17.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 25.

3.) 34 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 27.

De cette quantité, 29 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sont inscrits au teklif de Chalom et Youssef Ibrahim Eliahou Masseurda, 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 19 kirats et 18 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 9 kirats et 18 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 21 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, et 1 feddan et 18 kirats au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

4.) 42 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 5.

De cette quantité, 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 9 kirats et 14 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 18 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 36 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

5.) 13 kirats et 5 sahmes au même hod No. 4, kism tani, parcelle No. 12.

De cette quantité, 1 kirat est inscrit au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 4 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 2 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 11 kirats et 11 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

6.) 21 kirats et 7 sahmes au hod El Bereiki No. 4, kism tani, parcelle No. 11.

De cette quantité, 1 kirat et 12 sahmes sont inscrits au teklif d'El Chérif Aly Pacha, 6 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 18 kirats et 10 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseurda et 1 kirat au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

7.) 24 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 2.

De cette quantité, 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 18 sahmes au teklif d'Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 3 kirats et 9 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 20 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

8.) 30 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 3.

De cette quantité, 1 feddan et 20 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs El Ché-

rif Aly Pacha, 16 kirats et 12 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 8 kirats et 6 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 3 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 26 feddans et 13 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda, 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

9.) 41 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 4.

De cette quantité, 2 feddans et 11 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 22 kirats au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 10 feddans et 23 kirats au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Eloui, 5 kirats et 10 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 35 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

10.) 23 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Bereiki No. 4, kism awal, parcelle No. 13.

De cette quantité 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 12 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 kirats et 6 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 1 feddan et 7 kirats au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 12.

De cette quantité, 2 kirats sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 20 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 7 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda et 2 kirats au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

Ensemble:

1.) Une ezbeh composée de 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 1 étable, 1 magasin et 2 mandaras.

2.) Une sakieh sur le canal Mehalla.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey en date du 12 Janvier 1938, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Dawakhliya, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bireki No. 4, 2me section, parcelle No. 17, inscrite au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseurda selon le cadastre de 1932.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Bireki No. 4, 4me section, parcelle No. 25, inscrits au teklif de Youssef et Cha-

lom Ibrahim Eliahou Masseouda selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

3.) 34 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod Bireki No. 4, 1re section, parcelle No. 27, inscrits aux teklifs ci-après et dont 29 feddans, 9 kirats et 9 sahmes Chalom et Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda, 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 19 kirats et 18 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 9 kirats et 18 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 21 sahmes Me Guido Léon Colucci, et 1 feddan et 18 kirats Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi et ce selon le cadastre nouveau de 1932.

4.) 42 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Bereki No. 4, 2me section, parcelle No. 5, inscrite au teklif ci-après: 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 9 kirats et 14 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 18 sahmes Me Guido Léon Colucci, 36 feddans, 8 kirats et 9 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

5.) 13 kirats et 5 sahmes au hod précité No. 4, 2me section, parcelle No. 12, aux teklifs ci-après, dont 1 kirat Hoirs El Chérif Aly Pacha, 4 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Eloui, 2 sahmes Me Guido Léon Colucci, 11 kirats et 11 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 12 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi et ce selon le cadastre de 1932.

6.) 21 kirats et 7 sahmes au hod El Bereki No. 4, 2me section, parcelle No. 11, aux teklifs ci-après et dont 1 kirat et 12 sahmes El Chérif Aly Pacha, 6 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 sahmes Me Guido Léon Colucci, 18 kirats et 10 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 kirat Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

7.) 24 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod El Bireki No. 4, 1re section, parcelle No. 2, inscrits aux teklifs ci-après: 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 18 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 3 kirats et 9 sahmes Me Guido Léon Colucci, 20 feddans, 9 kirats et 12 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi, et ce selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

8.) 30 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod précité No. 4, 1re section, parcelle No. 3, aux teklifs ci-après et dont 1 feddan et 20 kirats Hoirs El Chérif Aly Pacha, 16 kirats et 12 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 8 kirats et 6 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 kirats et 3 sahmes Me Guido Léon Colucci, 26 feddans et 13 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi, et ce selon le cadastre de 1932.

9.) 41 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Béréki No. 4, 1re section, parcelle No. 4, inscrits aux teklifs ci-après et dont 2 feddans et 11 kirats Hoirs El Chérif Aly Pacha, 22 kirats El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 10 feddans et 23 kirats Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Eloui, 5 kirats et 10 sahmes Me Guido Léon Colucci, 35 feddans, 13 kirats et 16 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda, et 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

10.) 23 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Berika No. 4, 1re section, parcelle No. 13, aux teklifs ci-après: 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 13 kirats et 12 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 6 kirats et 12 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 3 kirats et 6 sahmes Me Guido Léon Colucci, 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 1 feddan et 7 kirats Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi.

11.) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au même hod No. 4, 1re section, parcelle No. 12, aux teklifs ci-après et dont 2 kirats Hoirs El Chérif Aly Pacha, 20 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 7 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 4 sahmes Me Guido Léon Colucci, 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda, 2 kirats Hoirs El Cheikh Aly Youssef Maréi, selon le cadastre de 1932.

Observation: les terres déjà désignées ont été attribuées à Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda.

4me lot.

74 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Diai, dit aussi Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans au hod Dikra No. 5 du No. 1.

2.) 54 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au dit hod No. 5, du No. 1.

Ensemble: la jouissance de 74/416 dans une pompe bahari de 6" avec machine à vapeur de 8 H.P., sise à Chabas El Malh, sur le Bahr El Kotni.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

1.) 20 feddans au hod Dikra No. 5, de la parcelle No. 1.

2.) 54 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au même hod, de la parcelle No. 1.

5me lot.

41 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Chabas, dit aussi Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod Ibrahim El Helbaoui No. 31, du No. 47.

2.) 23 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au dit hod No. 31, du No. 40 et partie No. 43.

De cette désignation il y a lieu de déduire la parcelle No. 4 nouvelle, au dit hod.

3.) 10 feddans et 5 kirats au hod Badakia No. 9, parcelle No. 54.

Ensemble:

1.) La jouissance de 42/416 dans une pompe bahari de 6" avec machine à vapeur de 8 H.P. sise à Chabas El Malh sur Bahr El Kotni.

2.) Une ezbeh de 20 maisons ouvrières, une maison pour le nazir, 2 magasins et 1 étable au hod No. 29, parcelle No. 58.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

1.) 10 feddans et 5 kirats au hod El Badakia No. 29, parcelles Nos. 54 et 58.

2.) 23 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au hod Ibrahim Bey El Hilbawi No. 31, des parcelles Nos. 40 et 43.

3.) 7 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 11700 pour le 2me lot.

L.E. 10300 pour le 3me lot.

L.E. 5565 pour le 4me lot.

L.E. 2910 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le requérant,
308-A-474 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de Démètre Zissou, commerçant, hellène, domicilié à Nikla El Enab (Béhéra).

Contre:

1.) Ismail Afifi Abou Amer,

2.) Hamza Ismail Abou Amer.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1937, huissier J. Hailpern, transcrit le 31 Août 1937, No. 1290.

Objet de la vente:

9 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod Abou El Roman El Kassir No. 12, parcelle No. 66.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 65.

La 3me de 14 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 54.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5me de 2 feddans et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
518-A-553 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdalla El Sayed Chehata.

Hoirs de feu El Sayed El Sayed Chehata, qui sont ses enfants:

2.) Ahmed El Sayed El Sayed Chehata.

3.) Hussein El Sayed El Sayed Chehata.

4.) Hanem El Sayed El Sayed Chehata, épouse Mahmoud Ahmed El Masri.

5.) Galila El Sayed El Sayed Chehata.

6.) Fatma El Sayed El Sayed Chehata, épouse Mahmoud Ahmed Karim.

7.) Zakia El Sayed El Sayed Chehata, épouse El Sayed Mahmoud Karim.

Hoirs de feu Metoualli El Sayed Chehata, savoir:

8.) Khadiga, fille Awad Tahoun, sa veuve.

9.) Mohamed Metoualli El Sayed Chehata, son fils, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Moneem, Hamed, Eicha, Fati, Bahia et Hend.

10.) Eicha Metoualli El Sayed Chehata, pour le cas où elle serait devenue majeure.

11.) Nefissa Metoualli El Sayed Chehata.

12.) Sayeda Metoualli El Sayed Chehata.

13.) El Sayed Metoualli El Sayed Chehata.

Les 5 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6me et 7me à Mit Bera, district de Kouesna (Ménoufieh), le 13me à Kafr El Batikh, district de Cherbine (Gharbieh) et tous les autres à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Aly Sid Ahmed El Sakout, qui sont:

1.) Amina, sa fille, prise également en sa qualité de tutrice de ses sœurs mineures Zeinab et Sania.

2.) Nabaouia. 3.) Sayeda. 4.) Ahmed.

5.) Sid Ahmed. 6.) Abdel Rahim.

Ces six ainsi que les mineurs enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Zakia, de son vivant héritière de son père, le dit défunt et de sa mère feu Nada Aly Wahdan, celle-ci de son vivant veuve et héritière du dit défunt, les trois premières et les mineurs étant prises aussi comme héritières de leur mère la dite Nada Aly Wahdan.

7.) Halima Daoud El Attar, autre veuve du susdit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sayeda Aly Wahdan, de son vivant héritière de sa sœur Nada Aly Wahdan précité, savoir ses enfants:

8.) Abdel Hamid Ahmed El Azab Wahdan.

9.) Saddik Ahmed El Azab Wahdan.

10.) El Azab Ahmed El Azab Wahdan.

11.) Hamida Ahmed El Azab Wahdan, épouse Mohamed Mohamed El Banna.

12.) Wahiba Ahmed El Azab Wahdan, épouse Mohamed Abdalla Abdel Zaher.

13.) Waguida Ahmed El Azab Wahdan, épouse Hafez Abdalla Abdel Zaher.

C. — Les autres héritiers de feu Nada Aly Wahdan préqualifiée, savoir:

14.) Hassan Aly Wahdan, son frère.

15.) Hosna Aly Wahdan, sa sœur.

D. — Les Hoirs de feu Mona El Imam, savoir:

16.) Zeinab, épouse Ahmed Attia Zahrane.

17.) Fathia, épouse Chaaraoui Soltan.

18.) Sayeda.

Toutes les trois filles de la dite défunte et de Zahran Zahran.

E. — Les Hoirs de feu Abbas Ahmed Agha, savoir:

19.) Khadra, fille Khater Charabia, sa veuve.

20.) Abdel Salam Abbas Ahmed Agha.

21.) Mohamed Abbas Ahmed Agha.

Ces deux derniers enfants dudit défunt.

F. — Les Hoirs tant de feu Khadiga, fille d'El Cheikh El Azab Karim, que de sa fille feu Zeinab El Sayed El Sayed Chehata, décédée après elle, savoir:

22.) El Sayed El Sayed Chehata.

23.) Ahmed El Sayed El Sayed Chehata.

Le premier époux et le second fils de la dite Khadiga El Azab Karim.

G. — 24.) Mohamed Mohamed El Gharib Chérif.

25.) Khadiga Mohamed Kabil.

26.) Mahmoud Ahmed Karim, époux et héritier de feu Zeinab El Sayed El Sayed Chehata, de son vivant prise tant en son nom personnel que comme héritière de sa mère feu Khadiga, fille de Cheikh El Azab Karim.

27.) Ahmed Abdel Al Chehata.

28.) Abdel Fattah Abdel Al Chehata.

29.) Mahmoud Chehata et ses frères non indiqués dans l'acte d'acquisition, transcrit le 6 Janvier 1919, No. 548.

30.) Hassan Mohamed Ahmed Chehata.

31.) Mariam Mohamed Ahmed Chehata.

32.) Metwalli Mohamed Dib.

33.) Mousléhi Mohamed Dib.

34.) Chehata Mohamed El Dib.

35.) Abdalla Sélim Khalil.

36.) Abdel Rehim Hassan Mostafa.

37.) Salama Issa Aly Issa.

38.) Issa Salama Issa Aly.

39.) Tolba El Rifai Ismail El Rifai.

40.) Fatma Mosléhi Abdel Rahman Chehata.

41.) Hussein Hassan Abdel Rahman Chehata.

42.) Hassan Abdel Fattah Chehata.

43.) Aly Mohamed Mohyi El Dine.

44.) Taha Abdel Al Chehata.

45.) Ahmed El Sayed Chehata.

46.) Hanem El Sayed Chehata.

47.) Fatma El Sayed Chehata.

48.) Ibrahim Sid Ahmed Youssef Zarrad.

49.) Badaouia Chehata Abou Dib.

50.) Nefissa Hassan Omar.

51.) Abdel Salam Hassan Wahdan.

52.) El Sebai El Tohami Amran Chehata.

53.) Meslahy El Tohami Amran Chehata.

54.) Aly El Tohami Amran Chehata.

55.) Mariam Aly Ahmed Wahdan.

56.) Hassan Abdel Hamid Chehata.

57.) Zakia Abdel Hamid Chehata.

58.) Mohamed Abdel Hamid Chehata.

59.) Nefissa Abdel Hamid Chehata.

60.) Ibrahim Chehata Dib.

61.) Halima Chehata Dib.

62.) Mohamed Chehata Dib.

63.) Aly Mohamed Chehata Dib.

64.) Mohamed Metwalli Gomaa.

65.) Khadra Mohamed Metwalli Gomaa.

66.) Aly Issa Aly.

67.) Mohamed Mandour Issa recta Eiche.

68.) El Sayed Mandour Issa recta Eiche.

69.) El Azab Mohamed Mandour Eiche.

70.) Zeinab Abdel Rahim Wahdan.

71.) Abdel Salam recta Abdel Wahab Hassan Ahmed Wahdan.

72.) Abdel Hamid Hassanein Ahmed Wahdan.

73.) Abdel Halim Hassanein Ahmed Wahdan.

74.) Kamel Hassanein Ahmed Wahdan.

75.) Yassine recta Yasmine Mohamed Abdel Gawad.

76.) Mahmoud Ismail Serag El Dine.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 15me à Kafr Mit El Absi, district de Kouesna (Ménoufieh), le 24me au Caire, rue El Habbania No. 28 ou 38 (il est employé aux magasins du Tanzim à Boulac), la 25me à affet El Aghawate No. 1, immeuble Dame Mallaha, au 1er étage, à gauche (Mogharbeline), quartier Mohamed Aly, le 26me au Caire où il est attaché au Ministère des Travaux Publics au Bureau des Constructions, No. 19 rue El Wafdieh, section Sayeda Zeinab, au 3me étage, en entrant par la rue El Khalig El Masri, les 39me et 76me à Kafr Mit Haroun et tous les autres à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 28 Août 1937, huissier N. Moché, transcrit les 16 Septembre 1937, No. 2090, et 8 Octobre 1937, No. 2260 (Gharbieh), et l'autre du 27 Octobre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 15 Novembre 1937, No. 2524 (Gharbieh).

Objet de la vente:

23 feddans et 22 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Guézira El Wastania No. 22, parcelle du No. 3.

2.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Kotn No. 5.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au même hod.

4.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes au même hod.

6.) 1 feddan et 6 kirats au même hod.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod.

8.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au même hod.

9.) 1 feddan et 3 kirats au même hod.

10.) 3 feddans et 10 kirats au hod Om Abdel Ghaffar No. 4.

11.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes

au hod Om Abdel Ghaffar No. 4.

12.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au même hod.

13.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Ghezira El Wastania No. 22.

14.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Gourn wal Dahr No. 23.

15.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au même hod.

Ces biens comprennent:

1.) 1 kirat et 12 sahmes dans une machine à vapeur de 16 H.P., avec pompe de 8 pouces, sur le Nil, au hod No. 24, parcelle No. 5, hors des biens ci-dessus décrits.

2.) Un jardin fruitier planté de vignes de 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, au hod No. 23, parcelle No. 2, faisant partie des biens ci-dessus désignés.

3.) Un jardin fruitier planté d'orangers et mandariniers, de 18 kirats, au hod No. 22, parcelle No. 30, faisant partie des biens ci-dessus désignés.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), décrits comme suit:

1.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 98.

2.) 2 kirats et 19 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 104.

3.) 20 kirats et 3 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 100.

4.) 12 kirats au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 91.

5.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 102.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 17.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 3.

8.) 12 kirats au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 85.

9.) 15 kirats et 19 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 4.

10.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 5.

11.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 134.

12.) 1 feddan au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 135.

13.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 153.

14.) 12 kirats et 7 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 155.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 17.

16.) 6 kirats et 7 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 147.

17.) 23 kirats et 17 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 145.

18.) 8 kirats au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 132.

19.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 149.

20.) 18 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 151.

21.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 37.

22.) 23 kirats et 11 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 38.

23.) 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 3.

24.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kotn No. 5, parcelle No. 143.

25.) 1 feddan, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Guézira El Wastania No. 22, parcelle No. 46.

26.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Guézira El Wastania No. 22, parcelle No. 48.

27.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Dahr wal Gone No. 23, parcelle No. 50.

28.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Dahr wal Gone No. 23, parcelle No. 70.

29.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Dahr wal Gone No. 23, parcelle No. 21.

30.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

31.) 4 kirats au même hod, parcelle No. 66.

32.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 68.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais. Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le requérant,
343-A-491 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

Hoirs de feu Mohamed Aly Salem, savoir, ses enfants:

1.) Cheikh Hanafi Mohamed Aly Salem.

2.) Abdel Kader Mohamed Aly Salem.

3.) Naima Mohamed Aly Salem.

4.) Samia Mohamed Aly Salem.

5.) Bahia Mohamed Aly Salem.

6.) Bassima Mohamed Aly Salem.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Steita, fille de Farag El Badr, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Hoirs de feu Bahana, fille de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

7.) Mohamed El Sayed Issa, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés Nour, Saad, Mohamed, Samiha, Sayeda et Fawzi.

8.) Naguib Mohamed El Sayed Issa.

9.) Salah Mohamed El Sayed Issa.

10.) Abdel Kader Mohamed El Sayed Issa.

Ces trois derniers enfants de Mohamed El Sayed Issa et de la dite défunte.

Hoirs de feu Tewfik, fils de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

11.) Fatma, fille d'Ahmed El Badri, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Mohamed, Ahmed, Abdel Raouf, Mounira et Hekmat.

12.) Mohsen Tewfik Mohamed Salem, fils du dit défunt.

Ces 2 derniers ainsi que les mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Mamdouha Tewfik Mohamed Salem, fille du susdit défunt, décédée après lui.

13.) Abdel Baki Sarhane, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Mam-

douha Tewfik Mohamed Salem susqualifiée.

Hoirs de feu Cheikh Fetouh Mohamed Aly Salem, fils de feu Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir ses enfants:

14.) Mohamed Fahmi Fattouh.

15.) Abdel Latif Fattouh.

16.) Abdel Raouf Fattouh.

17.) Kamal Fattouh.

18.) Fouad Fattouh.

19.) Wahiba Fattouh.

20.) Amina Fattouh.

21.) Islah Fattouh.

22.) Fardos Fattouh.

23.) Samiha Fattouh.

24.) Asma Fattouh.

25.) Naguia Fattouh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Fahime Ahmed Salem, de Ahmed Salem.

2.) Tewfik Hamed El Marachli.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kafr Kéla El Bab, district de Santa (Gharbieh) et le 2me à Héliopolis, rue El Guiza No. 27, kism Waily.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 21 Décembre 1937, No. 2775 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 8 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan et 18 kirats dont il sera parlé ci-après à 16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

Au hod El Balloussi No. 1.

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Dagonaoui No. 2.

10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 8 kirats.

Au hod El Hommossi No. 11.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Ensemble:

Un tabout double sur le canal Om El Chobak.

Un tabout double sur le canal Abou Zahra et une sakiéh à source.

Les 1 feddan et 18 kirats distraits comme ci-dessus sont situés au hod El Dagonaoui et étaient à l'indivis dans la parcelle de 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh), savoir:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Belusi No. 1.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Dagonaoui No. 2.

Sur cette parcelle se trouve une route agricole la traversant et n'est pas

comprise dans la dite superficie, car elle constitue un objet d'utilité publique.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Daganawi No. 2.

4.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 87, au hod El Daganawi No. 2.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Humusi No. 11.

Avec pour dépendances 1 tabout à double face sur le canal El Chobak et 1 tabout double sur le canal Abou Zahra et 1 sakieh moyen.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais. Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le requérant,
333-A-481 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Adriano Stagni, fils de feu Luigi, de feu Giovanni, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice des Sieurs Wadih Choueri, Elias Choueri et Nicolas Choueri, tous trois fils de feu Dimitri, de feu Constantin, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Tanis No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1937, huissier Heffès, transcrit avec sa dénonciation le 17 Octobre 1937 sub No. 3651 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un terrain sis à Ramleh, station Ibrahimieh et Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chikhel El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, rues de la Corniche, Tanis et Farah, d'une superficie effective de 2140 p.c., mais suivant les titres de 2001 p.c., formant les lots Nos. 37 et 39 du plan de l'ingénieur Paul Pastoret déposé au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Novembre 1928, No. 1893, avec trois maisons de rapport élevées sur le dit terrain, décrites comme suit:

La 1^{re} maison de rapport, No. 19 tanzim, rue Tanis, enregistrée à la Municipalité sub No. 1071, garida No. 71, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe la partie Sud du terrain et couvre une surface de 400 m².

Elle comprend un sous-sol partiel, un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un étage de buanderies et de séchoirs.

La 2^{me} maison sans numéro de tanzim, sur la rue de la Corniche, enregistrée à la Municipalité sub No. 1072, garida No. 72, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe l'angle Nord-Ouest du terrain et couvre une superficie de 240 m².

Elle comprend un sous-sol partiel du côté Nord, à usage d'appartement, et un rez-de-chaussée composé de deux appartements.

La 3^{me} maison sur la rue de la Corniche, sans numéro de tanzim, enregistrée à la Municipalité sub No. 1073, garida 73, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-

Bey, couvre une superficie de 240 m².

Elle comprend un rez-de-chaussée sur sous-sol.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination ainsi que toutes améliorations et constructions qui pourront y être apportées et ce sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
464-A-550. Pierre Bacos, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Fatma El Nabaouia, d'El Cheikh Hassan El Gohari Ismail, de son vivant codébitrice originnaire, savoir:

- 1.) Mohamed Saad Yehia.
- 2.) Abdel Latif Saad Yehia.
- 3.) Hedia Saad Yehia.
- 4.) Aziza Saad Yehia.
- 5.) Dawlat Saad Yehia, veuve Abdalla Abou Askar.

Ces cinq enfants d'El Cheikh Saad Yehia, pris en leur double qualité de codébiteurs originnaires et héritiers de leur mère la dite défunte.

B. — Les Hoirs de feu Hanem Mohamed El Kordi, de son vivant codébitrice originnaire, savoir:

- 6.) Bassiouni Moustafa Yehia.
- 7.) Abdel Aziz Moustafa Yehia.
- 8.) Fatma Hanem Yehia, épouse Mohamed El Mallawani.

Ces trois enfants de la dite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Farida Saad Yehia, de son vivant codébitrice originnaire et héritière de sa mère feu Fatma El Nabaouia ci-dessus qualifiée, savoir:

- 9.) Assaad Abdel Aziz Yehia, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs et cohéritiers: Emad, Abdel Moneem et Eglal.

- 10.) El Sayed Abdel Aziz Yehia.
- 11.) Taher Abdel Aziz Yehia.
- 12.) Mohamed Abdel Aziz Yehia.
- 13.) Salah Abdel Aziz Yehia.
- 14.) Ein El Hayat, épouse d'Abdalla Sélim.

15.) Karima, épouse de Hassan Abdel Fattah El Gohari.

16.) Eetemad, épouse de Mohamed El Sebai Farahat.

Ces huit derniers ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte et de Abdel Aziz Bey Yehia.

D. — Les Hoirs de feu Taher Saad Yehia, de son vivant codébitteur originnaire, savoir:

- 17.) Nour, fille de Mohamed Abdel Aziz Yehia, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Saad, c) Konsor, d) Kadria, e) Fawkia et f) Adalat.

E. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed Mostafa Yehia, de son vivant héritier de sa mère feu Hanem Mohamed El Kordi préqualifiée, savoir:

- 18.) Sekina Morsi Khadr.

19.) Mohamed El Sayed Ahmed Yehia, pris également comme tuteur de ses sœurs mineurs: a) Karima, b) Bamba, c) Fatma et d) Alya.

20.) Abdel Azim El Sayed Ahmed Yehia.

21.) Mahmoud El Sayed Ahmed Yehia.

22.) Fathia, épouse d'Abdel Ghani Bey Yehia, juge.

La 11^{me} veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

F. — 23.) Bamba, épouse Cheikh Khadr Ahmed Khadr.

24.) Khadiga Saad Yehia.

Ces deux filles d'El Cheikh Saad Yehia, codébitrices originnaires.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 11^{me} à Abou Chekouk, Markaz Kafr Sakr (Ch.), où il est moawen mehatta, la 16^{me} à Miniet El Mokarram, Markaz Facous (Ch.), les 23^{me} et 24^{me} à Saft Torab (Gh.), les 9^{me}, 10^{me}, 12^{me} et 13^{me} à Tantah, savoir: le 10^{me} rue Motanabi et les 9^{me}, 12^{me} et 13^{me} rue Osman Bey Mohamed, haret El Motanabi vers la rue Nahas Pacha, immeuble Ishak Effendi, les 14^{me}, 15^{me} et 17^{me} au Caire, savoir: la 14^{me} rue El Tabor-si No. 5, à Kasr El Aini (ruelle entre les Nos. 18 et 20 de la rue Kasr El Aini), la 15^{me} à Choubra, rue Ebn El Forad No. 3, immeuble Abdel Hamid Chehata, et la 17^{me} à Embabeh, près le Kit-Kat, rue Sallam No. 3, et tous les autres à Chabchir El Hessa (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanem Yehia fille Abdel Aziz Yehia, savoir:

- 1.) Abbas Eff. Morsi Khadr Ahmed.
- 2.) Mohamed Morsi Khadr Ahmed.
- 3.) Sekina Morsi Khadr Ahmed.
- 4.) Fatma Morsi Khadr Ahmed.
- 5.) Nabaouia Morsi Khadr Ahmed.

Tous enfants de la dite défunte.

B. — 6.) Mohamed Morsi Khadr.

7.) Abbas Bey Khadr.

Ces deux enfants de Morsi Khadr dit aussi Morsi Khadr Senet, de Khadr Senet.

8.) Khadr Ahmed, fils d'Ahmed, de Khadr.

9.) Cheikh Bassiouni Yehia.

10.) Abdel Aziz Eff. Yehia.

11.) Fatma Hanem Yehia.

Ces deux enfants d'El Cheikh Bassiouni Yehia.

12.) Eicha Mohamed Yehia.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 8 premiers à Saft Torab et les quatre autres à Chabchir El Hessa (Gh.), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1937, huissier N. Moché, transcrit les 24 Novembre 1937, No. 2596, 29 Novembre 1937, No. 2628 et 11 Décembre 1937, No. 2694 (Gh.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1^{er} lot.

21 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Sebaa No. 1, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 2 feddans et 19 kirats.

2.) 13 feddans et 11 kirats au hod El

Khade No. 4, divisés en deux parcelles:

- La 1re de 4 feddans et 5 kirats.
- La 2me de 9 feddans et 6 kirats.

2me lot.

21 feddans et 6 kirats sis au village de Seguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Nagayel No. 14, divisés en quatre parcelles comme suit:

- La 1re de 11 feddans et 23 kirats.
- La 2me de 22 kirats et 4 sahmes.
- La 3me de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.
- La 4me de 10 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

70 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 42 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Omdeh No. 14, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 39 feddans et 9 kirats formant le teklif au nom de feu El Cheikh Sayed Yehia.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes. parcelle du teklif de la Dame Fatma Yehia.

2.) 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Zawi No. 8, divisés en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Hagna No. 12.

4.) 14 kirats au hod El Chakafi No. 25.

5.) 18 kirats au hod El Machayekh No. 11, nouveau gage.

6.) 6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kallafine No. 9.

7.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Nahal No. 19.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tahtani No. 13.

9.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Zoghbia No. 17, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

136 feddans, 15 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 5 kirats et 5 sahmes à 136 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains situés au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 102 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Gammass No. 16.

2.) 34 feddans, 11 kirats et 4 sahmes actuellement réduits par suite de la distraction ci-dessus à 34 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, au hod Tereet El Marakeb No. 9.

Ensemble:

1.) Une ezbeh composée d'un dawar, 15 maisons ouvrières, 2 magasins et 3 chambres pour les employés.

2.) Une machine d'irrigation marque « Ruston, Proctor », de 12 H.P., munie d'une pompe de 8/10 pouces.

3.) Trois tuyaux artésiens de 6 pouces avec une pompe de 6/6 pouces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1470 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 3me lot.

L.E. 8185 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le requérant,
381-A-522. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Khalil, connu sous le nom de Mohamed Mahmoud El Saghir, fils de feu Mahmoud Khalil, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Zeinab Aly Rouchdy, fille de feu Aly, fils de Rouchdy Bayoumi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed Zaki Mohamed Mahmoud, b) Hussein Hosny Mohamed Mahmoud, actuellement décédé et représenté par les autres requérants sub lettre « A », ses héritiers, c) Dlle Aziza Mohamed Mahmoud, d) Mohamed Naim Mohamed Mahmoud, e) Dlle Rafiaa Mohamed Mahmoud, f) Mohamed Tewfik Mohamed Mahmoud, tous enfants du dit défunt;

2.) Son fils majeur Mahmoud Mohamed Mahmoud.

Tous sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 14 rue Menasce (Moharrem-Bey).

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Joseph Zeitoun, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de Badaoui Ghoneim, savoir, ses enfants:

1.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

2.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

3.) Dame Zeinab Mohamed Badaoui Ghoneim, épouse Abdel Rehim Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, les 1er et 2me domiciliés à Kafr El Taabanieh, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), et la 3me et dernière domiciliée à Héliopolis, banlieue du Caire, 10 rue El Kassassine (2me étage, appartement 2), vis-à-vis de l'Eglise Copte, par chareh Cleopatra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 23/24 Décembre 1935, huissier V. Giusti, dénoncé le 6 Janvier 1936, huissiers Madpak et D. Chryssanthi, transcrit le 18 Janvier 1936 sub No. 208 Gharbieh, le 2me du 3 Février 1936, huissier V. Giusti, dénoncé les 12/13 Février 1936, huissiers M. Heffès et A. Yessula, transcrit le 22 Février 1936 sub No. 656 Gharbieh.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

33 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Taabanieh, jadis Markaz Méhalla El Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Omissis.

2.) Omissis.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, parcelle No. 14.

4.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Délala wal Natour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

5.) 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 2.

2me lot.

25 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Taabanieh, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Omissis.

2.) Omissis.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Ghofara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans et 22 sahmes.

4.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 3, parcelle No. 4.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Ghofara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

6.) Omissis.

7.) Omissis.

8.) 14 kirats au hod El Echrine No. 4, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

9.) 19 kirats et 13 sahmes au hod El Kotaa No. 5, parcelle No. 43.

10.) 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Sahel El Balad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la parcelle No. 2 de 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

11.) 2 kirats au hod Sahel El Balad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans la parcelle No. 65 de 5 kirats et 18 sahmes.

12.) 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Guéziret El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

13.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Guéziret El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl awal, parcelle No. 3.

14.) 13 sahmes au hod Guézirat El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl awal, parcelle No. 6.

15.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Guéziret El Bahr El Aazam No. 7, gazayer fasl talet, parcelle No. 4.

3me lot.

9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis à Mehallet Khalaf, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), au hod El Tawila No. 1, parcelle No. 74.

4me lot.

3 kirats et 20 sahmes de terrains de culture, sis à Méhallet Khalaf, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), au hod Sakiet El Ghanaima No. 5, parcelle No. 14.

5me lot.

5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis à El Nawia, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 78.

D'après l'état actuel des lieux, cette parcelle est subdivisée en deux parcelles:

La 1^{re} parcelle de 4 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 163.

La 2^{me} parcelle de 21 kirats et 1 sahme au hod El Délala El Charki No. 15, parcelle No. 162.

Cette parcelle est en voie d'expropriation au bénéfice du projet No. 3716 du masraf de Mit Assass.

6^{me} lot.

38 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis à Samanoud, jadis Markaz Méhalla Kébir, actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 13 kirats et 1 sahme au hod El Fawayezz wa Kerbassa No. 20, parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khalaf wa Assila No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 10 feddans, 1 kirat et 10 sahmes.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod El Khalaf wa Assila No. 21, parcelle No. 9.

4.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Khalaf wa Assila No. 21, parcelle No. 16.

5.) 23 kirats et 1 sahme au hod El Khalaf wa Assila No. 21, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans cette parcelle de 6 feddans, 6 kirats et 1 sahme.

6.) Omissis.

7.) 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Sakiet Chééib wa Cassira No. 29, parcelle No. 12.

8.) 12 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Sakiet Chééib wa Cassira No. 29, parcelle No. 13.

9.) 7 feddans et 15 sahmes au hod Sakiet Chééib wa Cassira No. 29, parcelle No. 14.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2719 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2048 pour le 2^{me} lot.

L.E. 685 pour le 3^{me} lot.

L.E. 12 pour le 4^{me} lot.

L.E. 385,490 m/m pour le 5^{me} lot.

L.E. 3070 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
374-A-515 Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

a) Les Hoirs de feu Farahat Ibrahim Nagui, savoir:

1.) Mounira Farahat Ibrahim Nagui.

2.) Safia Farahat Ibrahim Nagui.

3.) Tawhida Farahat Ibrahim Nagui.

4.) Ramzieh Farahat Ibrahim Nagui.

5.) Kawkieh Farahat Ibrahim Nagui.

Toutes filles du défunt, mineures sous la tutelle du Sieur Madani Ahmed Nagui.

6.) Sekinah Ahmed Khoueski, sa veuve.

7.) Abdel Hafiz Ibrahim Nagui, son frère.

8.) Mahmoud Ibrahim Nagui, son frère, actuellement décédé, représentant tous la succession de leur auteur feu Farahat Ibrahim Nagui.

b) Les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Nagui, èsn. et èsq. d'héritier de son frère Farahat Ibrahim Nagui prédécédé, savoir:

1.) Ahmed Mahmoud Ibrahim Nagui.

2.) Abdel Monsef Mahmoud Ibrahim Nagui, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Hussein et Mohamed.

Tous deux fils majeurs du défunt.

3.) Om El Saad Mahmoud Ibrahim Nagui.

4.) Fahima Mahmoud Ibrahim Nagui.

5.) Zakia Mahmoud Ibrahim Nagui.

Toutes trois filles majeures du défunt.

6.) Nafissa Aly Abdel Ati, veuve du défunt, représentant tous la succession de leur auteur feu Mahmoud Ibrahim Nagui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncé le 9 Février 1933, huissier I. Scialom, transcrits le 18 Février 1933 sub No. 416 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

7 feddans, 3 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Keiss, Markaz Chebrekhit (Béhéra), appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism awal, parcelles Nos. 1, 2 et 3 entières.

b) 23 kirats et 3 sahmes au hod El Charki No. 3, kism awal, parcelle No. 23 entière.

c) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 36.

d) 15 kirats au hod El Charki No. 3, kism tani, partie parcelles Nos. 84 et 85.

e) 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 86, au hod El Charki No. 3, kism tani.

2^{me} lot.

23 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains sis au même village de Mehallet Keiss, appartenant à feu Mahmoud Ibrahim Nagui, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 109 et 110.

b) 3 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelle No. 112 entière.

c) 5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelles Nos. 126, 127 et 131.

d) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, partie parcelles Nos. 50 et 51.

e) 4 feddans et 20 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

f) 4 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Charki No. 3, kism tani, parcelles Nos. 70 et 71 entières.

g) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances ou dépendances, machines, sakihs, constructions et autres présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1300 pour le 2^{me} lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
361-A-502 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Janvier 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdel Gawad El Kadi, de Aly El Kadi (débitteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Om El Ezz,

2.) El Sayeda, toutes deux filles de feu Abdel Gawad El Kadi.

3.) Les Hoirs de feu Aly, fils de Abdel Gawad El Kadi, savoir:

a) Dame Khadra Aly Mahgoub, sa veuve, èsq. de tutrice de son fils mineur Abdel Ghani, fils de Aly Abdel Gawad.

b) Abdel Nabi, fils de feu Aly Abdel Gawad El Kadi.

Tous propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant à Ezbet Hemeida Soueita, dépendant du village de Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Juillet 1932, transcrit le 3 Août 1932 sub No. 2449.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ibia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Korein, kism awal (anciennement Bahr Korein), divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

La 2^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentation et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour le poursuivant,
645-A-587 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Sieur Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman.

2.) Sieur Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al.

Tous deux demeurant à Tema.

3.) Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la banque, savoir:

a) Sa veuve Dame Khadigua Ahmed El Sombati.

Ces enfants majeurs:

b) El Sayed, c) Mohamed.

Ces trois derniers demeurant à Tema.

4.) Dame Fatma, épouse de Abdel Rehim Abdel Al, demeurant à Hema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Dame Zein Maata ou Mataallah, épouse de Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

6.) Dame Naima, épouse de Rached Moustapha, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Tous propriétaires, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 16, 17, 18, 20 et 22 Mars 1937, huissier Picardi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1937 sub No. 368 Guergueh et No. 338 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans de terrains de culture sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Tawayel, Markaz Akhmim (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Kibli No. 19, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Bouha El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 16, de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Chehate No. 11, de la parcelle No. 6.

6.) 6 kirats au hod Kenawi No. 22, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état du Survey d'Assiout Nos. 640 et 626, année 1936:

14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans indivis dans les deux parcelles suivantes:

a) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans et 12 kirats au hod El Guezireh No. 7, dans la parcelle No. 5.

b) 12 kirats indivis dans 2 feddans et 1 kirat au hod El Rezka No. 11, dans la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Salessine No. 5.

3.) 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Bourdi No. 2, divisés en 2 parcelles:

a) 2 feddans de la dite parcelle No. 31.

b) 5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Essaba No. 1, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Rahmia No. 13, de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 15 kirats divisés dans les biens suivants sis au village de Kom Said El Gharbi, Markaz Abou-Tig (Assiout), savoir:

a) 1 feddan et 15 kirats au hod El Kawieh No. 2, en deux parcelles:

1.) 1 feddan dans la parcelle No. 2.

2.) 15 kirats dans la parcelle No. 59.

b) 3 feddans au hod El Garf No. 4, divisés en neuf parcelles:

1.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 10.

2.) 14 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 11.

3.) 8 kirats dans la parcelle No. 14.

4.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 24.

5.) 5 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 26.

6.) 5 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 27.

7.) 3 kirats dans la parcelle No. 28, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 9 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 17.

9.) 20 sahmes dans la parcelle No. 37, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Birbadan wal Rakaba No. 55, dans la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

8 feddans et 14 kirats sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahta, actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 7 kirats au hod Halawa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 7 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, même hod, parcelle No. 63.

Sme lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mechta, Markaz Tema, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Guezireh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 408 feddans.

L'huissier dans son dit procès-verbal note que la 1ère parcelle de 15 feddans et 21 kirats, au hod Aly Pacha, est composée d'un jardin cultivé et divers palmiers.

9me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, sauf la parcelle de 7 feddans et 3 kirats détaillée ci-bas, au hod El Wastani No. 26, parcelle No. 7, qui lui appartient en commun avec Mohamed Soliman Soliman.

Réduit à 38 feddans, 9 kirats et 6 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1938, de terrains sis au village de Tema, district de Tema (Guergueh), divisés comme suit:

A. — 1.) 1 feddan au hod Haridi No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 17.

2.) 1 feddan au hod El Mechta No. 41, faisant partie de la parcelle No. 51.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Talatin El Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — 1.) 13 kirats au hod El Talatin El Kiblia No. 15, parcelle No. 36.

2.) 11 kirats au même hod, dans la parcelle No. 68.

3.) 7 feddans et 3 kirats au hod El Loka El Wastani No. 26, parcelle No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Ratab El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52.

5.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Magnouna El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 49.

6.) 5 kirats au hod El Mahrani El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 6 kirats au hod El Loka El Gharbia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

10.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Guezireh No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

11.) 11 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Khachaba No. 46, faisant

partie de la parcelle No. 12, indivis dans 19 feddans et 15 kirats.

13.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Eleiche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42.

14.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Ar-eine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 21 kirats au hod El Arbaate No. 11, parcelle No. 23.

16.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Zankour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

17.) 2 feddans au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

18.) 14 kirats au hod El Ratib El Sagnir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

19.) 5 kirats au hod El Doms No. 42, dans la parcelle No. 41.

20.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

21.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Etman No. 39, parcelle No. 20.

22.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

23.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mechta No. 41, dans la parcelle No. 5, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

24.) 8 kirats au hod El Salassine El Baharieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

25.) 6 kirats au hod El Rateb El Sagnir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

10me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al. 12 feddans et 15 kirats de terrains autrefois dépendant du village de Tema et actuellement dépendant du village de Hema, Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 6 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, dans la parcelle No. 18.

4.) 6 kirats au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 20 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Charagui No. 44, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod Abdel Halim No. 49, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Halim No. 49, parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 5, indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 20 kirats au même hod précédent.

11.) 2 kirats au hod El Charagui No.

47, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 2 feddans et 7 kirats.

12.) 1 feddan au hod El Matbak No. 50, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 4.

14.) 22 kirats au hod Abdel Halim No. 49, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

17.) 17 kirats au hod Abdel Meguid No. 44, parcelle No. 36.

11me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al, en association avec Mohamed Soliman Soliman El Gualizi, à raison de 2/3 pour le 1er et de 1/3 pour le 2me.

7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village d'Etmanieh, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 feddans et 8 kirats au hod El Tarh El Kebli No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 52, 53, 54, 55 et 56.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Kham-sate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

12me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al et Abdel Rahman El Sayed à raison de la moitié pour chacun.

27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 1 kirat au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Quant aux 15 kirats faisant partie de la parcelle ci-dessus, ils ont disparu par suite de la crue du Nil.

13me lot.

Biens appartenant à Mohamed Soliman Soliman seul.

13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Hammamieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 7 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42.

N.B. — L'huissier dans son dit procès-verbal note qu'au hod Cheikh Yous-

sef il existe une machine d'irrigation marque Ruston, de 65 H.P., appartenant aux débiteurs.

14me lot.

Biens appartenant exclusivement à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 13 kirats sis au village de El Hammamieh, Markaz El Badari, Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Cheikh Gaber No. 5, en deux parcelles:

a) 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 21 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 10 kirats au hod El Cheikh Gabre No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7.

15me lot.

La moitié soit 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en association avec Nouer Nouer Abbas, la moitié revenant à chacun, répartie comme suit et sise au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh No. 1, divisés en sept parcelles, faisant partie de la parcelle No. 1.

1.) 14 feddans et 14 kirats dans la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

3.) 22 kirats dans la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 16 kirats dans parcelle No. 1.

5.) 11 feddans dans la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 10 kirats.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

16me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Bayadiah wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), au hod El Talout No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

17me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village d'Ekal Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), à prendre par indivis avec Nouer Nouer Abbas dans 66 feddans, 16 kirats et 16 sahmes soit la moitié pour chacun, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 1, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

b) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Herraz No. 2, divisés en neuf parcelles:

1.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 2.

2.) 2 kirats dans la parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

3.) 19 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 29, indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

4.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31 utilités.

5.) 4 kirats dans la parcelle No. 10, indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 23 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 36.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 53.

8.) 1 feddan et 10 kirats dans la parcelle No. 75.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 100, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

c) 5 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dibba No. 3, divisés en deux parcelles:

1.) 13 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 26.

2.) 4 feddans et 20 kirats dans la parcelle No. 47.

d) 16 kirats au hod El Brimaa No. 4, indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 80.

e) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chawel No. 5, parcelle No. 62, par indivis dans 8 kirats.

f) 8 kirats au hod El Kassali No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 5 kirats dans la parcelle No. 13, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats dans la parcelle No. 36.

g) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ebia Kibli No. 9.

h) 12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Ebia Bahari No. 10, divisés en cinq parcelles, mais en réalité 12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes d'après la totalité des dites parcelles.

i) 3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Tamanine No. 11.

j) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 12.

k) 5 feddans et 20 sahmes au hod El Neguila El Baharia No. 13.

l) 3 feddans et 17 kirats au hod El Khers No. 15.

m) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rayaynah No. 16, parcelle No. 20.

n) 23 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Wahed No. 17.

o) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 18.

p) 2 feddans au hod El Tawil El Charki No. 19, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

q) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Mecharrafa, recta Mecharigua No. 20, de la parcelle No. 102.

r) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Haragua No. 22.

18me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936 No. 608.

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au

hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Haraguet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

19me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department du 26 Juillet 1936, les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village d'Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 4, dans la parcelle No. 3.

20me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Yamanieh No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 40.

21me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kalb, actuellement dénommé Béni-Magd, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Allaf No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Noubi No. 1, parcelle No. 23.

22me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazza Karrar, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Said No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Maximos No. 18, de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Niaba No. 30, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 feddans au hod Bedaoui Ghobrial No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

23me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

17 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Kobra, district de Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout du 26 Juillet 1936, No. 608, les dits biens sont divisés comme suit:

17 sahmes au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans les parcelles suivantes:

1.) Dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 12 sahmes.

2.) Dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 4 sahmes.

24me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Manchat El Soghra, Markaz Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont de 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Tereet Hammad No. 1.

a) Dans la parcelle No. 81, indivis dans la parcelle de 27 feddans et 8 kirats.

b) Indivis dans la parcelle No. 86 de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, au hod précédent, indivis dans la parcelle.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farouk No. 5, dans la parcelle No. 1, indivis dans la parcelle de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 6.

b) 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 9.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawateb No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

25me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 (Assiout).

11 feddans, 23 kirats et 7 sahmes sis au village de Temasahieh, Markaz Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout, le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont désignés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, dans la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4, connu sous le nom de Waguih, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 17 feddans et 18 kirats, parcelle No. 11.

b) 4 feddans et 2 kirats dans les parcelles Nos. 4 et 5.

c) 14 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 7.

d) 8 kirats, parcelle No. 9.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 2.

b) 6 feddans et 17 kirats dans la parcelle No. 4.

c) 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 7.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod El Lawi No. 8, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Ghiyada El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezeket El Cheikh Ibrahim No. 14, dans la parcelle No. 27, indivis dans la parcelle de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Masseoud No. 15, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 36 bis.

b) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 13.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, dans la parcelle No. 16, indivis dans la parcelle de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, indivis dans les biens suivants:

a) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 20.

b) 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 8.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Magawar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes Nos. 11 et 12.

a) 9 feddans et 14 kirats dans la parcelle No. 12.

b) 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 11.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 21.

b) 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 205 pour le 2me lot.

L.E. 1780 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 900 pour le 7me lot.

L.E. 2100 pour le 8me lot.

L.E. 3850 pour le 9me lot.

L.E. 1190 pour le 10me lot.

L.E. 375 pour le 11me lot.

L.E. 1310 pour le 12me lot.

L.E. 670 pour le 13me lot.

L.E. 220 pour le 14me lot.

L.E. 900 pour le 15me lot.

L.E. 80 pour le 16me lot.

L.E. 1680 pour le 17me lot.

L.E. 260 pour le 18me lot.

L.E. 145 pour le 19me lot.

L.E. 300 pour le 20me lot.

L.E. 280 pour le 21me lot.

L.E. 390 pour le 22me lot.

L.E. 24 pour le 23me lot.

L.E. 425 pour le 24me lot.

L.E. 950 pour le 25me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro.

427-C-638.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Saleh Eff. Mohamed El Sawi, fils de feu Mohamed El Sawi, petit-fils de Soliman El Sawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fashn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncée le 3 Août 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 10 Août 1935 sub No. 1454 (Minieh).

Objet de la vente:

14561 m2 90 cm. de terrains de construction, sis au village d'El Fashn, Markaz El Fashn (Minieh), divisés en six lots comme suit:

1er lot.

552 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 78 nouveau.

Les dits biens forment un dépôt avec une construction ayant porte et fenêtre grillagées.

2me lot.

469 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 77 nouveau.

Les dits biens forment une chounah pour dépôt de céréales.

3me lot.

180 m2 à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81.

Les dits biens forment un dépôt.

4me lot.

9187 m2 d'après le cadastre, à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafa à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95.

Les dits biens forment une grande chounah occupée par la National Bank of Egypt.

5me lot.

560 m2 à chareh Emad El Dine No. 75, d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 91.

Les dits biens forment une chounah, dépôt de céréales, ayant quelques dattiers et arbres.

6me lot.

3613 m2 90 cm. à chareh El Ibrahimieh No. 19, d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 84 nouveau.

Les dits biens forment deux constructions.

Un immeuble de 2 étages et 1 salamlek de 2 étages, le tout entouré de jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les accessoires et dépendances et notamment les constructions y élevées et les arbres y existants.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

558-C-727.

Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Youssef, fils de Youssef Meawad, savoir:

a) Dame Fahima Bent Ibrahim Mohammadein, sa veuve,

b) Sayed Mohamed Youssef,

c) Aboul Fadl Mohamed Youssef,

d) Aboul Magd Mohamed Youssef, ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt. Le dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Abdel Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit le 22 Août 1936 sub No. 857 Guerghueh.

Objet de la vente:

Ancienne désignation des biens.

A. — 5 kirats de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (Guerghueh).

B. — La moitié soit 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha.

Désignation récente.

A. — 5 kirats de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (Guerghueh).

B. — La moitié soit 19 feddans, 21 kirats et 14 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

473-C-657.

Charles Ghali, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Maurice Boss.

Contre le Sieur Abdel Salam Bey Olama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1934, huissier Giaquinto, dénoncé le 4 Avril 1934, tous deux transcrits le 21 Avril 1934, sub Nos. 2831 Caire et 2009 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 1307 m² 20, sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Aagam No. 17, chareh El Haram No. 4 awayed, limitée: Nord, Madrasset El Moallemine El Awalieh; Est, Philipposian; Sud, chareh El Haram; Ouest, passage propriété Madrasset El Moallemine.

2.) Une villa construite sur 240 m² environ, composée de sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage et chambre sur la terrasse, 1 écurie et 1 chambre de boab.

Le tout tel qu'il se comporte et poursuit sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2335 outre les frais.

Pour le poursuivant,

712-C-799 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, pour laquelle agit son Administrateur Délégué, M. Stener Vogt, élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Raouf Abdel Zaher, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Matania, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Décembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 27 Décembre 1937 sub No. 1298 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une quantité de 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village de El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Farazia Walli Yekbal No. 1, kism tani, parcelle No. 193.

2.) 23 kirats et 9 sahmes sis au même hod, parcelle No. 195.

3.) 20 kirats et 16 sahmes sis au même hod parcelle No. 203.

4.) 18 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 204.

5.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 201.

6.) 23 kirats et 22 sahmes sis au même hod, parcelle No. 202.

7.) 14 kirats et 20 sahmes sis au hod Cherwet el Gourne Wal Dayer No. 2, kism tani, parcelle No. 3.

8.) 2 kirats et 16 sahmes sis au même hod, parcelle No. 7.

2me lot.

4 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, sis au village de El Gamala, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats sis au hod El Kantara No. 5 faisant partie de la parcelle No. 51, et par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes sis au hod El Sas No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

677-C-780.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Benjamin Curiel.

Au préjudice du Sieur Habib Zaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier A. Kédémos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Mai 1938 sub No. 3132, Galioubieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis au village de Halaba wa Kafr El Sabil, district de Galioub, province de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbieh No. 1, parcelle No. 41.

2.) 3 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbieh No. 1, parcelle No. 42.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 9 sahmes au hod Sarnab ou Seremb No. 4, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Israël Hassid,

Avocat à la Cour.

653-C-756.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de Robens Boss.

Contre Mohamed Ibrahim Khalil El Naggar èsq. et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, dénoncé les 6 et 7 Mai 1936, tous deux transcrits le 20 Mai 1936, No. 3669 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison de rapport, terrain et construction, couvrant une superficie de 159 m² 20, sise au Caire, à zokak Mouaffak El Dine No. 4, Darb El Meida, chiakhet El Helmia, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire, dépendant du teklif du Sieur Ibrahim Khalil El Naggar, moukallafa 3/22, année 1934, composée d'un rez-de-chaussée de 2 appartements, l'un comprenant 2 chambres, 1 entrée et dépendances, et l'autre comprenant 3 chambres, 1 entrée et dépendances.

Le rez-de-chaussée est superposé de 3 étages de même disposition et composition que le 1er.

Sur la terrasse se trouve 1 chambre et accessoires à usage d'habitation, limitée: Nord, Hoirs Ibrahim El Bousseili; Ouest, partie Eicha Neguib et partie Mohamed Hammouda; Sud, zokak Mouaf-

fak El Dine; Est, Hoirs Ibrahim El Bousseili.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

713-C-820 Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirgueh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², avec la maison y édiée, composée de 2 étages supérieurs et d'un entresol, de 4 pièces chaque étage, construite en briques rouges, sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh, à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,

Avocats.

665-C-768.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Magar Frères, société mixte avec siège à Assiout.

Contre les Hoirs Saïd Farag Mikhail, savoir:

- a) Farag Mikhail Eweida,
- b) Dame Tamna Nakhla Abadir,
- c) Dame Amira Saïd Farag,
- d) Dame Liza Saïd Farag.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Tig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, dénoncé les 15 et 20 Juin 1935 et transcrits en date du 29 Juin 1935 sub No. 993 Assiout.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 44 m² 72 cm., sur laquelle est élevée une maison composée de 3 étages avec toutes ses dépendances, sise à Bandar Abou-Tig (Assiout), rue El Koussery No. 22, immeuble No. 3, limitée: Nord, en partie Abdel Ghani Ahmed et partie Mohamed Sayed El Kawass, sur 8 m. 80; Est, rue Soukkery No. 22, où se trouvent deux portes, sur 5 m. 30; Sud, en partie Hoirs Kyriacos Guirgués Falouta et partie Hoirs Kaldas Tawadros El Hissitein, sur 8 m. 35; Ouest, Sayed Mekkar El Massihi, sur 4 m. 85.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,

664-C-767. Alfred Magar, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice d'El Cheikh Abou Zeid Ahmed, omdeh de Barmacha, y demeurant, Markaz Maghagha (Minieh), propriétaire, sujet égyptien.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1936, huissier Aziz Tadros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Octobre 1936, No. 1163 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1936, huissier G. J. Madpak, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Octobre 1936, No. 1224 Mé noufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Baharieh No. 5, dans les parcelles Nos. 33 et 34.

2.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Moubacher No. 22, dans la parcelle No. 8.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka El Charkieh No. 15, dans la parcelle No. 15.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Wissieh No. 18, parcelle No. 10.

Nouvelle désignation des biens d'après l'état du Survey délivré le 27 Janvier 1937, No. 107.

10 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Wissieh No. 18, parcelle No. 10.

2.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Moubacher No. 12, parcelle No. 8.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka El Charkieh No. 15, parcelle No. 15.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Baharieh No. 5, parcelles Nos. 33 et 34.

2me lot.

4 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains sis au village Kafr Hégazi, Markaz Chébine El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Hocha No. 2, parcelle No. 149.

2.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

3.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 153.

4.) 18 kirats au hod Nasr El Din El Charki No. 3, parcelle No. 57.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 369.

6.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 200.

7.) 11 kirats au hod El Gharkane No. 1, gazayer fasl tani, parcelle No. 159.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 205 pour le 1er lot.

L.E. 325 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, 425-C-636. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de The Engineering Cy. of Egypt.

Au préjudice de Guirguis Botros Guirguis, commerçant, local, demeurant à El Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Nessim Doss, dénoncé le 25 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1935 sub No. 1073 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

5 kirats au hod El Omara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 8 sahmes consistant en terrains bourre et sablonneux.

4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 136, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 4 kirats au hod Abdel Kerim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour la poursuivante, 559-C-728. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Aziz Bey Eloui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1938, dénoncé le 3 Février 1938, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938, No. 1013 Guizeh.

Objet de la vente:

11 feddans, 8 kirats et 10 2/3 sahmes par indivis dans 17 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nazlet El Sammane, Markaz et Moudirieh de Guiza, au hod Hagner El Gorn No. 4, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 1/2 sahme par indivis dans 14 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 108.

2.) 17 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 111.

3.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 107.

4.) 12 1/2 sahmes par indivis dans 1 kirat et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 112.

5.) 3 kirats et 12 2/3 sahmes par indivis dans 5 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 117.

6.) 6 feddans, 22 kirats et 22 2/3 sahmes par indivis dans 10 feddans, 10 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 116.

7.) 3 feddans, 2 kirats et 7 1/3 sahmes par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 126.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1375 outre les frais. 419-C-630. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

I. — Mahmoud El Sayed Mohamed.

II. — Les Hoirs de feu Hamza El Sayed Mohamed, fils de El Sayed Mohamed, à savoir:

1.) Dame Tafida Soliman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Hassan et Mounira.

2.) Abdel Maaboud dénommé Ham-mouda.

3.) Abdel Samad Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed.

4.) Mohamed Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed.

5.) Mohamed connu par Aboul Shleita Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed.

6.) Dame Kamala Hamza El Sayed, fille de feu Hamza El Sayed.

7.) Mounira, fille de Hamza.

Tous commerçants, sujets locaux, demeurant au village de El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, dénoncée le 23 Mai 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 2 Juin 1932 sub No. 1516 Minieh.

Objet de la vente:

4me lot du Cahier des Charges.

10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Abou Leil No. 5, parcelle No. 5 en entier.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur, Gladston, de 62 H.P.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 12 en entier.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Gladstone, de 3 H.P.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante, Maurice Castro, 416-C-627. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Chenouda Eff. Rizk et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1938, dûment transcrit le 22 Janvier 1938, No. 98 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

D'après le procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Août 1938.

1er lot.

Biens appartenant à Chenouda Rizk et formant une partie des biens du 1er lot du Cahier des Charges.

21 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

21 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2.) 2 feddans et 14 kirats au hod précédent, parcelle No. 10.

3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod précédent, parcelle No. 21.

5.) 20 kirats et 22 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 14.

Ensemble avec une quote-part indivise de 3 kirats et 12 sahmes dans la machine se trouvant installée au hod Habachi No. 6, parcelle cadastrale No. 5.

2me lot.

Biens appartenant à Chenouda Rizk et formant le reliquat des biens du 1er lot du Cahier des Charges.

21 kirats et 21 sahmes sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

21 kirats et 21 sahmes sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.

2.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.

Ensemble avec les habitations et une quote-part indivise de 20 kirats et 12 sahmes dans la machine installée sur cette parcelle.

3.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod précédent, parcelle No. 15.

4.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 11 kirats au hod précédent, parcelle No. 16.

5.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 18.

3me lot.

Biens appartenant à Habachi Rizk et correspondant au 2me lot du Cahier des Charges.

22 feddans, 11 kirat et 23 sahmes sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

22 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 36.

2.) 7 feddans, 12 kirats et 9 sahmes indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 22.

3.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod El Habachi No. 6, parcelle No. 5.

4.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 15.

5.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au hod précédent, parcelle No. 16.

6.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 18.

7.) 13 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 11.

8.) 20 kirats et 22 sahmes au hod El Achlout No. 13, dans la parcelle No. 13.

4me lot.

Biens appartenant à Chenouda Rizk, faisant partie du 3me lot du Cahier des Charges.

2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes lui revenant par voie d'héritage de la Dame feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.

2.) 1 kirat et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod précédent, parcelle No. 15.

3.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au hod précédent, parcelle No. 16.

4.) 2 kirats et 9 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 18.

5.) 15 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 14.

5me lot.

Biens appartenant à Habachi Rizk, faisant partie du 3me lot du Cahier des Charges.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis au village d'Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Nouvelle désignation des biens.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 7 kirats et 13 sahmes lui revenant par voie d'héritage de feu Mariam Soliman Soliman, de terrains sis au village d'A-

rab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 sahmes indivis dans 14 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 5.

2.) 1 kirat et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod précédent, parcelle No. 15.

3.) 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 11 kirats au hod précédent, parcelle No. 16.

4.) 2 kirats et 9 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 10.

5.) 15 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod Hanna No. 14, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2160 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 2250 pour le 3me lot.

L.E. 280 pour le 4me lot.

L.E. 480 pour le 5me lot.

Outre les frais.

422-C-633. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Misr.

A l'encontre du Sieur Mehanni Imam Korachi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1937, huis-sier Giovanni Charles, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Septembre 1937, sub No. 828 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

44 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Taki El Kébli No. 2, dans les parcelles cadastrales Nos. 1 et 2 et partie la parcelle No. 3.

2.) 12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Chartan El Charki No. 11, dans les parcelles No. 1 et partie parcelle No. 2.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Chartan El Gharbi No. 12, dans la parcelle No. 1.

4.) 10 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Méhanni El Kébli No. 9, dans la parcelle No. 4.

5.) 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

555-C-724 Maurice V. Castro, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues

Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypress"

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrour et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrour.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la Société vendresse dite Guizeh Dacrour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

666-C-769.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de Mohamed Abdel Aziz Mohamed Amin, égyptien, demeurant au Caire, **surenchérisseur.**

Et la Raison Sociale Z. & W. Zabbal & Co., maison de commerce mixte au Caire, poursuivante et adjudicataire.

Contre:

- 1.) Aly Amin Mohamed,
- 2.) Abdel Aziz Mohamed Amin,
- 3.) Abdel Samie Aly Amin.

Tous égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1933, transcrite avec sa dénonciation le 1er Août 1933 sub No. 5278 Galioubieh et No. 6132 Caire.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 421 m² d'après le Survey et de 397 m² d'après les titres de propriété, sise au Caire, à chareh Assaad No. 2, kism Choubrah, limitée: Nord, se compose de 3 lignes droites; Est, haret Ahmad Effendi; Sud, chareh Assaad; Ouest, atfet Embabi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1155 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
663-C-766. C. Goubran, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Ahmed Aly Abbas, fils de Aly Ahmed Abbas, propriétaire, local, demeurant au village de Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Abdallah Aly Moustafa.
- 2.) Dame Hanem Om Ibrahim Aly Arsa.
- 3.) El Farahati Attia El Cheikh.

4.) Apostolo Lambros, les 3 premiers sujets locaux, demeurant au village de Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah, et le 4^{me} négociant, hellène, demeurant à Mansourah (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1931, huissier D. Mina, transcrit le 21 Avril 1931, No. 4453.

Objet de la vente: 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
605-M-83. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu la Dame Hanifa Om El Hussein Ahmed Seeda, de son vivant débitrice principale décédée, savoir:

- 1.) Radouan Eff. Abdel Wahab Mohamed, omdeh de Miniet Badaway.
- 2.) Dawlat Abdel Wahab Mohamed, épouse de Abdou Effendi Aly.
- 3.) Sekina Abdel Wahab Mohamed, épouse de Ahmed Effendi Aly.
- 4.) Hoirs Hanem Abdel Wahab Mohamed, savoir:

a) Son époux Mohamed Abdel Wahab Bey El Borai, avocat, tant personnellement que comme tuteur naturel de ses enfants mineurs: Hekmat et Fathia.

b) Mohamed Mohamed Abdel Wahab El Borai, son fils.

c) Sa fille Hassiba Mohamed Abdel Wahab El Borai.

Tous demeurant à Mansourah, Husseinieh.

5.) Amina Abdel Wahab Mohamed, épouse d'El Cheikh Abdel Rahman Abou Off, omda de Guéziret El Kébab,

6.) Dr. Héral Eff. Abdel Wahab, médecin en chef de l'Hôpital de Abou Sir (Ancestom), enfants de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Miniet Badaway, les 2^{me} et 3^{me} à Badaway, le 4^{me} à Mansourah, district de Mansourah, la 5^{me} à Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.) et le dernier à Abou Sir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1928, huissier N. Michalinos, transcrit le 2 Mai 1928, No. 3668.

Objet de la vente: 27 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gharbawy El Bahari (anciennement El Nichawi et Om Osman), formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
599-M-77. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Abdou Gabal, savoir:

1.) Kechta El Tantaoui Saleh, sa veuve.

2.) Nabaouia Mohamed.

3.) Ahmed Mohamed.

4.) Abdou Mohamed.

5.) Saad El Dine Mohamed, enfants du dit défunt, demeurant à Kafr Beheida (Dak.), sauf le 5^{me} au Caire, rue Rod El Farag No. 37 et le 4^{me} à Benha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1931, huissier Y. Michel, transcrit le 25 Novembre 1931, No. 11672.

Objet de la vente:

11 feddans et 15 kirats sis à Kafr Beheida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

N.B. — Il y a lieu de distraire de tous ces biens la quantité de 5 kirats et 17 sahmes expropriée pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
601-M-79. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, de feu Semeida Soliman, de Soliman, savoir:

1.) Hosn Chan, de Abdou Abdoun Mohamed, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Salam connu par El

Baz; b) Kamel; c) Abdel Moneem; d) Fawkieh.

2.) Abdel Méguid Semeida, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed connu par Yehia.

Propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Facous et le 2me en son ezbeh, dépendant de Béni-Sereid (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier B. Ackad, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 9 Février 1935 et transcrite le 14 Février 1935, No. 313.

Objet de la vente: 115 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, district de Facous (Ch.), réduits à 110 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée d'une maison de maître et de 8 maisonnettes pour cultivateurs, avec portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

603-M-81

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Mouna Om Rizk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs.

2.) Mr. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Elie Hadarakos, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1938, huissier L. Stéfanos, dénoncée le 15 Août 1938, transcrits le 20 Août 1938 sub No. 7174.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

10 kirats et 20 sahmes sis à Borg Nour El Hommos, district de Aga, au hod El Khourouss No. 17, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 18 kirats et 11 sahmes.

2me lot.

10 kirats et 19 sahmes sis au même village, au hod Manakh El Gamal No. 8, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes.

3me lot.

9 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 124.

4me lot.

16 kirats sis au même village, au hod Bein El Touloul No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 57 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
D. Garzoni, avocat.

608-M-86.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Héral Metawée, connu par Mohamed Héral, savoir:

1.) Mohamed, 2.) Hanem, 3.) Nazla,

4.) Naguiba, enfants du dit défunt et héritiers de leur mère feu Hanifa Ibrahim Bakr, de son vivant veuve du dit défunt.

5.) Hafza, 3.) Eicha, 7.) Mariam, filles du dit défunt Héral Metawée,

8.) Naassa El Dessouki Metawée, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Baramoun (Dak.), sauf les 3me et 4me à Nicha El Saadiéh (Gh.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1924, huissier Ph. Bouez, transcrite le 7 Juin 1924, No. 2023.

Objet de la vente: 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Kafr El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khersa, kism awal, No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

600-M-78.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Mohamed Sid Ahmed Hassan El Kholi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) El Saïd, 2.) Sid Ahmad, 3.) El Sett, 4.) Tafida, ses enfants et comme héritiers de leur mère feu Steita Nasr El Kholi, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière avec sa dénonciation, transcrits le 15 Juillet 1931, sub No. 7319.

Objet de la vente: 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods El Ganayen No. 2 et El Kassali No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

604-M-82.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Mohamed Aly Khalil El Dache,

2.) Eraki Aly Khalil El Dache,

3.) Nabiha Aly Khalil El Dache, les 2 premiers tant en leur nom personnel que comme héritiers de leur mère Messeeda Hassan El Enchassi (débiteur originaire) et la 3me en sa qualité d'héritière de sa dite mère.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Débiteurs expropriés.

Et contre Nour El Heda Aly Hassan et Cts., tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier Ed. Saba, dénoncée par l'huissier B. Ackad, le 6 Avril 1935, et transcrite le 11 Avril 1935, No. 775, et d'un procès-verbal de distraction et modification dressé le 16 Février 1938, et procès-verbal de distraction du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 16 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1690 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

602-M-80.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936 et transcrits le 27 Juin 1936 sub No. 995.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
596-M-74. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Fatma Om Farag, fille de Farag Mohamed, de Mohamed Hussein, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tonnamel El Charki, district de Aga (Dak.), débitrice expropriée.

Et contre:

1.) Ismail Mohamed Hussein Guindi.

2.) Abdel Aziz Mohamed.

3.) Hussein Mohamed.

4.) Amin Mohamed.

5.) Mohamed El Sayed El Sanafiri et Cts.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tonnamel El Charki (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée par l'huissier A. Ackad le 19 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, No. 12049.

Objet de la vente: 5 feddans, 17 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Tonnamel El Charki, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
606-M-84. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Abdel Hamid El Molla, savoir:

1.) Sa veuve Anissa Moussa El Molla,

2.) Abdel Méguid, 3.) Wahiba,

4.) Dourria, 5.) Mounira.

Tous enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), la 4me avec son époux Ahmed Abdel Chafi El Cherbini, à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), la 5me avec son époux Abbas Eff. Helmi Yousri, Greffier en Chef du Megliss Hasbi de Zagazig et demeurant à la rue El Hariri, kism El Nizam, immeuble No. 2, au 3me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mars 1927, huissier

Accad, transcrite le 30 Mars 1927, No. 734.

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Safouni.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
598-M-76 Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Séguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

A la requête de la Maison de commerce mixte « Abdou Mawas & Fils », ayant siège à Tantah.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ismail Bacha El Saghir.

2.) Ahmed Bacha El Saghir.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Seguine El Kom (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Novembre 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente:

1.) A l'encontre de Ismail Bacha El Saghir.

La récolte de maïs pendante par racines dans 11 feddans, aux hods El Habsse El Gharbi et El Kébar.

2.) A l'encontre de Ahmed Bacha El Saghir.

La récolte de maïs pendante par racines dans 4 feddans, au hod El Habsse El Gharbi, évaluée à 6 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
684-A-598 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Seguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre du Sieur Aly Bacha El Saghir, omdeh de Seguine El Kom (Gharbieh) y demeurant, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé par l'huissier Ed. Donadio, en date du 9 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs, pendante par racines sur 6 feddans, au hod El Habsse El Saghir, évaluée à 6 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 9 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
685-A-599 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête des Hoirs de feu Ulysse Savouras, savoir sa veuve Andromaque et ses enfants mineurs sous la tutelle de leur mère susnommée, savoir Dimitri, Athanase, Hippocrate et Panayotti, sujets hellènes, à Lemnos.

Contre Abdel Malek Abdalla, propriétaire, égyptien, à Membal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente. la récolte de maïs sur 4 feddans, 1 vache, 1 taureau et 1 ânesse.

Pour les poursuivants,
715-C-802 T. G. Gérassimou, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine, No. 183.

A la requête de la Succession de feu Jacques Setton.

Contre le Sieur Adam Cokkinos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Novembre 1938.

Objet de la vente: boîtes de conserves, boissons, articles d'épicerie, vitrines et agencement du magasin etc.

Pour la poursuivante,
667-C-770. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet Farag, Markaz Deirout.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Aly Gaber Mohamed Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Août 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni provenant de 9 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

Pour la poursuivante,
714-C-801 Léon Castro et Jacques S. Naggiar, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 19 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 117 rue Abbassieh (kism Waily).

A la requête de Sulzer Frères.

Contre Fakhry Bey Abdel Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1938, huissier G. Zappalà, en exécution d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1936, R.G. No. 301/62e, exécuté par procès-verbal de suspension du 31 Décembre 1936.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 6 paires de rideaux en soie artificielle, tables à fumoir, miroir formant jardinière, tapis persans, etc.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour la requérante,
594-C-754 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieux: à Minia: 1.) rue Mahkama, 2.) rue Salah El Dine.

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre Rateb Hamza Abdel Samat.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: bureaux, fauteuils, tapis européen, armoires, chaises, tables, buffet, pendule, consoles, dormeuse tapissée, ventilateur etc.

Pour la poursuivante,
655-C-758. J. Lahovary, avocat

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Maarouf, rue El Nemr, au garage Graham Wyllis.

A la requête du Sieur Jean Attard.

Contre Fouad Eff. Michriki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-arrêt conservatoire du 28 Mai 1938, convertie en saisie-exécution par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 23 Juin 1938, R.G. No. 5792/63e.

Objet de la vente: 1 automobile marque Graham, moteur No. 321923, châssis No. 316922.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
678-C-781 O. Madjarian, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 44.

A la requête de:

1.) Mme Euterpe, veuve Michel de Zogheb.

2.) M. Michel Gorra èsq.

Contre Gabriel Marrache.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Août 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Novembre 1938, sub No. 5681 de la 63e A.J.

Objet de la vente: garniture de chambre à coucher, fauteuils, chaises, tables, etc.

Pour les poursuivants,
675-C-778. Jean Gorra, avocat.

Date et lieux: Jeudi 29 Décembre 1938, à 9 h. a.m. à Membal (Samallout) et à 10 h. 30 a.m. à Seila El Gharbia (Béni-Mazar).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de:

1.) Khalil Moussa El Sayeh, èsn. et èsq.

2.) Dlle Malaka Khalil Moussa.

En vertu de deux procès-verbaux des 13 Août et 22 Novembre 1938.

Objet de la vente:

A Membal: la récolte de 20 feddans de maïs chami, évaluée à 80 ardebs environ, et 10 kantars de coton Achmouni.
A Seila El Gharbieh: la récolte de 10 feddans et 2 sahmes de maïs évaluée à 41 ardebs.

Pour la poursuivante,
706-C-793 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à midi.

Lieu: au village de Chenera (El Fachn).

A la requête de la Banque Mosseri & Co.

Contre:

1.) Tewfick Francis.

2.) Mohamed Mohamed Amira.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 14 Mai 1932 et 8 Juillet 1936.

Objet de la vente: 1 tracteur « Dœring », de 10/20 H.P., No. 151028, avec sa charrue à 2 socs et sa nivelieuse, 1 char-ruie Grubber, à 3 dents.

Pour la poursuivante,
697-C-784 B. Salama, avocat.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Zaki M. Harari.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Baddini El Cherei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Joseph Khodeir en date du 10 Février 1938.

Objet de la vente: 1 bureau style américain, 4 chaises style assiouti, 6 tapis persans, toile cirée, portemanteau, radio marque Korling, à 4 lampes.

Pour le poursuivant,
716-C-803 E. Harari, avocat.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: au marché d'El Wasta, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre le Sieur Ahmed Abdel Latif, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Efoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Octobre 1938, huissier Nessim Doss.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 4 feddans sis au hod El Segla.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
660-C-763. (s.) U. Prati.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête du Sieur Hamed Achour.

Contre la Raison Sociale Georgiadès Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Octobre 1938, validée par jugement du 27 Octobre 1938, R.G. 8105/63e.

Objet de la vente:

1.) 8 caisses de cognac Cambas, contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke,
2.) 5 caisses de cognac Boutillier, contenant chacune 24 bouteilles de 1/4 d'oke.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
710-CM-797 Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieux: à El Ghawabine et à Faraskour.

A la requête de Hanna Ayoub, de Faraskour.

Contre:

1.) Ismail Ismail Mountesser,

2.) Moustafa Hassan Chokeir, le 1er d'El Ghawabine et le 2me à Faraskour.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 13 Septembre 1937, 30 Juin et 5 Octobre 1938.

Objet de la vente:

A El Ghawabine: 20 kantars de coton Sakellaridis; 2 vaches.

A Faraskour: 7 1/2 kantars de coton Sakellaridis; la récolte de riz yabani sur 4 feddans et 12 kirats.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
727-M-89 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Lawendi, district de Aga.

A la requête de la Dame Vera Cousin, à Mansourah.

Au préjudice du Sieur Awadein Sid Ahmed, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Juin 1938, huissier A. Héchéma.

Objet de la vente: 60000 briques crues, le tout dans une parcelle de 2 feddans, au hod El Omda.

Mansourah, le 9 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
William N. Saad,
735-DM-196 Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Décembre 1938, a été déclarée en faillite la Société de fait Abdel Moneim Abdalla Okda, Amin Abdalla Okda et Mohamed Abdalla Okda, commerçants, égyptiens, domiciliés à Damanhour, rue El Montazah, No. 5.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 20 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 6 Décembre 1938.
Le Greffier, Le Syndic.
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano.
694-A-608

Par jugement du 5 Décembre 1938, a été déclarée en faillite la Maison de commerce égyptienne Isaac Lévy & Co., ainsi que les membres personnellement la composant, la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 6, et connue sous la dénomination « Au Papillon Blanc ».

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Août 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 20 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 6 Décembre 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) A. Béranger.
695-A-609

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale Mohamed Moursi Abou Amna & Fils, Maison de commerce égyptienne, ayant siège à Chebin El Kom, Ménoufieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 26 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
700-C-787 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Attia Ibrahim Atallah, commerçant, sujet local, demeurant au village de Sobk El Dakhak, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
701-C-788 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Adly Mahmoud Gadou, commerçant en tissus, égyptien, demeurant à Ménouf.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
703-C-790 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Maurice B. Lévy, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Champollion, No. 16.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 26 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
699-C-786 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Abdel Azim Hachem, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Chohada, Markaz Chebin El Kom.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
698-C-785 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite des Sieurs Sayed Mohamed Mallim & Moustafa El Mahdi, commerçants, égyptiens, demeurant le 1er à El Khoronfish, haret Chaaaraoui No. 9, et le 2me à El Khamaraouieh, haret Khalil Darwich, No. 4, Choubra.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au

Palais de Justice, le 12 Janvier 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
702-C-789 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte modificatif de Société daté du 4 Novembre 1938, visé pour date certaine le 21 Novembre 1938, passé entre:

1.) Mme Fortunée Cohen, née Edrei, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Edouard et Salomon.

2.) M. Nessim Cohen, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie.

3.) M. Victor Cohen, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Que les mineurs Edouard et Salomon Cohen, membres de la Société « Maurice N. Cohen & Fils », formée par acte du 27 Avril 1938, transcrit au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Mai 1938 sub No. 188, vol. 55, fol. 150, sont considérés comme commanditaires responsables à concurrence de leur commandite entièrement versée et existante.

Alexandrie, le 1er Décembre 1938.
634-A-576 Maurice Ferro, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Société Misr pour l'Industrie et le Commerce des Huiles.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ MISR POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DES HUILES".

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 20 et 22 Juin 1938, entre:

La Banque Misr, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes; et les Sieurs:

Ahmed Midhat Yeghen Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés;

Mohamed Talaat Harb Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, légalement représenté aux fins des présentes;

Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés;

Tewfik Doss Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés;

Ismail Gad Barakat Bey, commerçant, sujet égyptien;

tous les cinq demeurant au Caire;

Abdel Hai Khalil Bey, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mehalla El Kébir;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr pour l'Industrie et le Commerce des Huiles »;

Vu les statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — La Banque Misr et les Sieurs Ahmed Midhat Yeghen Pacha, Mohamed Talaat Harb Pacha, Dr. Fouad Sultan, Tewfik Doss Pacha, Ismail Gad Barakat Bey et Abdel Hai Khalil Bey sont autorisés, à leurs risques et périls sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr pour l'Industrie et le Commerce des Huiles » à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 15 Ramadan 1357 (7 Novembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
(Traduction). AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) La Banque Misr, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad-El-Dine, représentée par son Administrateur-Délégué, le Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, y demeurant;

2.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

3.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire, représenté aux présentes par le Dr. Fouad Sultan, suivant mandat ci-annexé;

4.) Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

5.) S.E. Tewfik Doss Pacha, avocat, sujet égyptien, Administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

6.) M. Ismail Gad Barakat Bey, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire;

7.) M. Abdel Hai Khalil Bey, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mehalla El Kébir;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une Association aux fins de créer,

avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne, qui sera dénommée:

« Société Misr pour l'Industrie et le Commerce des Huiles ».

II. — La Société a pour objet d'exercer, tant pour son compte que pour celui de tiers, en Egypte et à l'étranger, l'Industrie d'extraction des huiles de toutes substances végétales, animales ou minérales, ainsi que le raffinage et le commerce des matières ainsi extraites, et, notamment:

(a) acheter ou vendre ces matières en Egypte et à l'étranger;

(b) faire le commerce, en Egypte et à l'étranger, des produits fabriqués par la Société ou achetés par elle;

(c) construire, installer et acheter toutes usines de pressage et de raffinage d'huiles de toutes sortes;

(d) prendre ou donner en location des usines, les exploiter;

(e) traiter toutes affaires se rattachant, directement ou indirectement, à quel que titre que ce soit, à l'objet social.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son Siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des Succursales ou Agences, en Egypte ou à l'étranger.

IV. — Le capital social est fixé à L.E. 30.000 (trente mille livres égyptiennes), représenté par 7.500 actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune, dont 4000 (quatre mille) dénommées « actions catégories A » et 3.500 (trois mille cinq cents) dénommées « actions catégories B ».

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	Montant
		L.E.
La Banque Misr	6.150	24.600
S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha	250	1.000
S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha	250	1.000
Dr. Fouad Sultan	250	1.000
S.E. Tewfik Doss Pacha	250	1.000
M. Ismail Gad Barakat Bey	250	1.000
M. Abdel Hai Khalil Bey	100	400
Total	7.500	30.000

Ces 7.500 actions ont été libérées du quart, par le versement à la Banque Misr de la somme de L.E. 7.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

V. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 (cinquante) années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs à Me Mohamed Rouchdi Bey, Avocat, Chef du Contentieux de la Banque Misr, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906, et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toute décision du Conseil des Ministres ultérieure, prise au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 20 et 22 Juin 1938, sub Nos. 452 et 461).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « Société Misr pour l'Industrie et le Commerce des Huiles ».

Art. 2. — La Société a pour objet d'exercer, tant pour son compte que pour celui de tiers, en Egypte et à l'étranger, l'Industrie d'extraction des huiles de toutes substances végétales, animales ou minérales, ainsi que le raffinage et le commerce des matières ainsi extraites, et, notamment:

(a) acheter ou vendre ces matières, en Egypte et à l'étranger;

(b) faire le commerce en Egypte et à l'étranger, des produits fabriqués par la Société ou achetés par elle;

(c) construire, installer et acheter toutes usines de pressage et de raffinage d'huiles de toutes sortes;

(d) prendre ou donner en location des usines, les exploiter;

(e) traiter toutes affaires se rattachant, directement ou indirectement, à quel que titre que ce soit, à l'objet social.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences de la Société ou établir des correspondants, en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 (cinquante) années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 30000 (trente mille livres égyptiennes), représenté par 7500 actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune, dont 4000 (quatre mille) dénommées « actions catégorie A » et 3500 (trois mille cinq cents) dénommées « actions catégorie B ».

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé, sur appel du Conseil d'Administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable ou cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt, au profit de la Société, à raison de six pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse des Valeurs du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls, de plein droit: des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions dénommées « Catégorie A » sont nominatives et ne pourront jamais être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne exclusivement ou à des sociétés anonymes égyptiennes, lorsque la majorité de leurs actions ne peut appartenir et n'appartient, d'après les Statuts, qu'à des égyptiens exclusivement.

Les actions dénommées « Catégorie B » sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions peuvent appartenir à des Egyptiens et à des étrangers, indistinctement.

Les coupons des actions des deux catégories sont au porteur.

Art. 8 bis. — Au cas où les actions de la « Catégorie A » viendraient à échoir, par voie de succession, à une personne de nationalité autre que la nationalité égyptienne, comme aussi au cas où un actionnaire de nationalité égyptienne viendrait à perdre la nationalité égyptienne pour n'importe quel motif, ces personnes devront en céder immédiatement la propriété à des Egyptiens.

Jusqu'à ce que cette transmission soit devenue définitive, aux termes de l'article 10 ci-après, ces personnes ne pourront exercer aucun des droits généralement quelconques attachés à l'action, à l'exception de l'encaissement des coupons.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions susdites, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, en faveur d'Egyptiens, à la Bourse du Caire, pour compte et aux risques et périls des personnes susdites, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit.

La Société opérera d'office le transfert des actions au nom des acquéreurs à qui elle délivrera des certificats ou titres d'actions nouveaux portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société versera aux personnes évincées le produit de la vente des dites actions.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — La mutation des titres nominatifs ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cessionnaire et le cédant ou leurs mandataires et suivi des signatures de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Cette mention est faite sur les titres.

Tant que cette mention n'est pas faite, la mutation ne peut être considérée comme ayant eu lieu. Cette mention opérée, les droits attachés à l'action suivent le titre dans les mains du nouvel actionnaire.

Malgré cette mention, les souscripteurs originaires et les cédants successifs seront solidairement, eux, responsables avec leurs cessionnaires, de la libération entière des actions.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action au porteur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du

montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire par action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 bis ci-dessus, chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif, et dans le partage des bénéfices, tels qu'ils sont déterminés au titre septième.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action nominative, en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues, en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et libérées.

L'augmentation du capital sera réalisée moyennant l'émission d'actions de la « Catégorie A » pour le 55 pour cent du montant de l'augmentation même et d'actions de la « Catégorie B » pour le restant.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres, au moins, et de neuf membres, au plus, nommé par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, le premier Conseil d'Administration est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

- 1.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha.
- 2.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.
- 3.) Dr. Fouad Sultan.
- 4.) S.E. Tewfik Doss Pacha.
- 5.) M. Ismaïl Gad Barakat Bey.

La majorité des membres du conseil devra être de nationalité égyptienne.

Tant que les actions de la « Catégorie B » seront nominatives, le conseil comprendra quatre administrateurs choisis parmi les porteurs de ces actions, leurs représentants ou leurs délégués.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe, payé au mois, une proportion de 50 pour cent d'Egyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Egyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil, désigné à l'article précédent, restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier; il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Art. 22. — Le Conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié des membres du Conseil en fonctions lors de la dernière Assemblée Générale, sans dépasser le maximum de 9 membres en tout.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale: il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de 5 membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans les limites de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du Conseil devra affecter, à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la

caisse sociale, pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents; le président et l'un, au moins, des deux vice-présidents devront toujours être de nationalité égyptienne. En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le plus âgé des vice-présidents présents. En cas d'absence des vice-présidents également, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier Conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Midhat Yéghen Pacha, et le premier vice-président en la personne de S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.

Art. 26. — Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Si l'administrateur absent est égyptien, son mandataire doit aussi être de nationalité égyptienne.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président, d'un vice-président ou de l'Administrateur-délégué ou sur la demande qu'en fera un des autres membres du Conseil; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés.

Art. 29. — Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du Conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du Conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le Conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, soit

temporairement pour les affaires en général, soit en vue d'une ou de plusieurs affaires déterminées, en fixant le montant de la rémunération due pour l'exécution de cette délégation.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du Conseil, aux vice-présidents, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le Conseil aura désigné.

Le Conseil pourra, en outre, nommer des directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale pour les affaires courantes, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société. Il pourra, notamment, et sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

Payer tous frais et dépens préliminaires à la formation et à l'enregistrement de la Société. Il pourvoira à tout ce qui concerne l'exécution des conventions contenues dans l'acte de Société et à toute régularisation à cet effet;

Fixer les dépenses générales de l'administration;

Arrêter les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation;

Nommer ou révoquer le ou les directeurs, tous chefs de service, employés ou agents; déterminer leurs attributions; fixer leur traitement, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autoriser la restitution;

Recevoir toutes les sommes dues à la Société et en donner décharge;

Acquérir ou aliéner par tous actes, tous biens, meubles ou immeubles, tous droits ou privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires;

Contracter et renouveler tous traités d'exploitation et de participation avec toutes Compagnies, le tout se rapportant à l'objet social;

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société; autoriser ou exercer toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant, passer tous traités, transactions ou compromis;

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires, mentions, tous désistements de privilèges, hypothèques, gages, actions résolutoires et, en général, de tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement;

Déterminer le placement des fonds disponibles et de la réserve;

Arrêter les comptes, convoquer l'Assemblée Générale, lui faire un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires de la Société et proposer la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever;

Décider la participation à toute affaire rentrant dans l'objet de la Société.

Soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, ainsi que la question de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société, et, en général, gérer toutes

les affaires de la Société et pourvoir à tous ses intérêts.

Art. 35. — La rémunération du Conseil d'Administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importante est fixée par l'Assemblée Générale et qui sera portée au compte de frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou deux censeurs nommés par l'Assemblée Générale, qui pourra le ou les choisir même en dehors des actionnaires.

Le ou les censeurs ne pourront être choisis parmi les personnes qui remplissent les fonctions d'administrateurs auprès d'une autre Société.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur Hussein Eff. Garana, expert-comptable, domicilié au Caire, rue Rod El Farag No. 9, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première Assemblée Générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'Assemblée Générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le Conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'Assemblée Générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée Générale; pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le Conseil d'Administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — Pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins.

Tout actionnaire, qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale, peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et chacun de ses mandants à une voix pour chaque vingt-cinq actions respectivement possédées.

Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à

l'Assemblée Générale, justifier du dépôt de leurs actions, au Siège de la Société ou dans une banque en Egypte qui sera désignée dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

A partir de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera inscrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, la convocation peut être faite par lettre recommandée.

Art. 45. — L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil ou, en son absence, par un vice-président ou l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs sauf approbation de l'Assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'Assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification, à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du Conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée Générale prises en conformité des statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue, chaque année, dans les six mois qui suivront la fin de

l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis ou dans la lettre de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, lors de la demande de convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'à l'issue de l'Assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications aux statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, mais elle ne pourra en aucun cas changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale dans laquelle les trois-quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois-quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins, du capital social.

Toute modification aux statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'Assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de

chaque année; le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 1939.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le Conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'Assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du Conseil d'Administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques ainsi que des provisions et amortissements décidés par le Conseil d'Administration, seront répartis comme suit:

1.) Il sera prélevé une somme égale au 10 pour cent, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera, lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social versé et sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes;

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent au Conseil d'Administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, pourra être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires, à titre de dividende supplémentaire ou, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 57 bis. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du Conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 58. — Les paiements des intérêts et dividendes aux actionnaires se font au lieu et aux époques fixés par le Conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les 5 années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale Ex-

traordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, commet un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Art. 61. — Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire le transport à une autre Société de tous les droits, actions et obligations de la Société.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée et chaque année suivante, jusqu'à complète liquidation il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires *ut universi* ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au Conseil d'Administration, au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, en son nom personnel, dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation: toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le commissaire ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires *ut singuli* ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans les six mois de la date de l'Assemblée Générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte, objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures, relatives aux Sociétés Anonymes, seront considérées comme formant partie intégrante des présents statuts.

Art. 64. — Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 20 et 22 Juin 1938 sub Nos. 453 et 462).
674-C-777

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 26 Novembre 1938, dûment enregistré par extrait au Tribunal Mixte du Caire le 5 Décembre 1938 sub No. 15/64e A.J., vol. 41, fol. 113,

Que tous les associés responsables et commanditaires de la Raison Sociale Palacci, Haym & Co., société en commandite simple, à intérêt mixte, ayant siège au Caire, constituée suivant contrat portant date certaine du 2 Mars 1921, enregistré par extrait au dit Tribunal sub No. 85/46e A.J., vol. 33, fol. 216, modifié par actes du 28 Janvier 1931, enregistré sub No. 69/56e, vol. 34, fol. 61, et du 7 Octobre 1937, enregistré sub No. 234/62e A.J., vol. 40, fol. 162.

Ont décidé d'un commun accord la mise en liquidation avant terme, de la dite Raison Sociale et ont nommé MM. Albert S. Haym et Albert V. Palacci, liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder conjointement ou séparément à la liquidation, réaliser l'actif et régler le passif de la Société, et faire tous les actes généralement quelconques nécessaires à cette fin.

Chacun d'eux pourra signer seul pour la liquidation.

Le Caire, le 9 Décembre 1938.

Pour la Raison Sociale
Palacci, Haym & Co.,

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

668-C-771.

D'un acte visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 29 Novembre 1938 sub No. 5332, enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal sub No. 19/64e, il appert que la Société en nom collectif Gianmari Zahra & Co., constituée entre les Sieurs Giuseppe Fravia et Gianmari Zahra, suivant contrat visé pour date certaine le 5 Octobre 1938 sub No. 4532 et enregistré au susdit Greffe sub No. 270/63e, a été dissoute à partir du 30 Novembre 1938.

Les associés ont réglé définitivement tous comptes entre eux ainsi que les engagements de la Société vis-à-vis des tiers.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour la Société dissoute,
U. Spallanzani, avocat.

673-C-776.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Moustapha El Guendi, imprimeur, rue El Rackchi No. 10, Midan.

Date et No. du dépôt: le 6 Décembre 1938, No. 103.

Nature de l'enregistrement: « Enseigne », Classes 27 et 29.

Description: Enseigne: « Imprimerie El Eitimade ».

Destination: Fonds de commerce consistant en une imprimerie.

692-A-606 Moh. Moustapha El Guendi.

Déposant: Franz Entress, Nurlingen, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 1er Décembre 1938, No. 86.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 16 et 26.

Description: Dénomination: « ENTRESS ».

Destination: tous articles de bonneterie, mercerie et habillements.

688-A-602 César Beyda.

Déposante: Sté à R. L. Parfums Révillon, 42 rue de La Boétie, Paris.

Date et No. du dépôt: le 3 Décembre 1938, No. 87.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: les mots: PARFUMS REVILLON avec le dessin d'un bélier traversant la lettre « R » du mot Révillon.

Destination: tous articles de parfumerie, de toilette et de beauté.

687-A-601 César Beyda.

Déposante: Wollgarnfabrik Tittel & Krueger und Sternwollspinnerei A. G., société anonyme allemande, ayant siège à Brême (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 4 Décembre 1938, No. 96.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Enregistrement Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: la reproduction photographique d'une étiquette représentant un pigeon tenant dans son bec une branche d'olivier et les mots « FABRIK-ZELCHEN », le tout dans un cercle irrégulier.

La dite marque de fabrique a été enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1923 sub No. 369/48e A.J., vol. 15, fol. 131, d'Alexandrie, le 11 Juillet 1923 sub No. 11/48e A.J., vol. 5, No. 11, fol. 23, de Mansourah, le 10 Juillet 1923 sub No. 76/48e A.J., fol. 26, en faveur de la Wollgarnfabrik Fulda G.m.b.H. et transférée au profit de la Norddeutsche Wollkaemmerei & Kammgarnspinnerei le 6 Mai 1931 sub No. 536, Classe 57, et enfin au profit de la déposante le 26 Août 1936 sub No. 817. La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 7 Septem-

bre 1921, No. 271475/W 27815 et renouvelée le 9 Juin 1931.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: « produits de l'industrie textile ».

Hector Liebhaber, avocat à la Cour. 631-A-573.

Déposante: Sinalco-Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Detmold, Lippe (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 4 Décembre 1938, No. 97.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 15.

Description:

1.) Une étiquette représentant un cadre de forme ovale aux lignes fantaisistes, de couleur dorée; au milieu du cadre est posée une coupe contenant une boisson mousseuse formant des bulles. Deux papillons volent au-dessus de la coupe comme attirés par la boisson. A gauche de la coupe est reproduite la dénomination « Sinalco » formée de lettres blanches. La coupe et la dénomination sont sur un fond rouge couvrant une partie de l'ovale. De chaque côté de la coupe, mais plus haut que celle-ci se trouvent quatre disques sur fond or.

2.) La dénomination « SINALCO ».

La déposante déclare que la dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 16 Août 1909 sub No. 120673/H 17952.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la dite déposante: « boissons ».

Hector Liebhaber, avocat à la Cour. 632-A-574.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Fourniture des Registres et Imprimés dont le Greffe du Tribunal Mixte pourra avoir besoin au cours de l'année prochaine.

L'on pourra prendre connaissance, au Greffe du Tribunal, tous les jours ouvrables, de 10 heures à midi, des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article, toute offre devant être présentée à Monsieur le Président du Tribunal Mixte du Caire, au plus tard le 15 Décembre 1938, sous enveloppe fermée, et être accompagnée d'échantillons de papier et de reliure, ainsi que d'un cautionnement équivalant au 10 0/0 de son montant. 704-C-791. Le Greffier en Chef, U. Prati.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.11.38: Min. Pub. c. Armand Emmanuel Abela.

28.11.38: The National Contracting Co. of Egypt c. Cheikh Ahmed Abdel Gaffour.

28.11.38: Sté. des Terres Rares d'Egypte c. Kamel Bey Daramalli.

28.11.38: Clément Pardo c. Moh. Anouar Mohamed Hassan El Marsafi.

28.11.38: Agence Im. du Caire, Trechaki & Co. c. A. J. Siggins.

28.11.38: Distributions c. Dame Farha Gaballah.

28.11.38: Distributions c. Dame Bahga Gaballah.

28.11.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. S. A. c. Ezzat Makram.

28.11.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. S. A. c. Dame Ratiba Hanem Makram.

28.11.38: Dame Habiba Moh. Machaal & Cts. c. Dame Fatma El Sayed Hassan Kasseir El Deil.

28.11.38: Robens Boss c. Moh. Sirag. 28.11.38: A. Loukattis c. Moh. Mosleh Mohamed.

28.11.38: Min. Pub. c. Nikitas Scopoulis.

28.11.38: Hoirs de feu Constantin A. Comninos c. Dlle Athina Jean Mazaraki.

28.11.38: Min. Pub. c. Paul Farrugia.

29.11.38: Josy Film Sté. A. E. c. Taha El Nour Youssef.

29.11.38: Josy Film Sté. A. E. c. Youssef Hassan Moh. Nour.

29.11.38: Dresdner Bank c. Kheir El Dine El Zerekly.

29.11.38: Dame Victoria Barnard & Cts. c. Vassiliki Caravassilli.

29.11.38: Jean Gallios c. Phokion Frangos.

29.11.38: Banque Misr c. Moukhtar Mohamed.

29.11.38: Min. Pub. c. Stephan Triandafilidis.

29.11.38: Min. Pub. c. Monti Luigi.

29.11.38: Min. Pub. c. Luigi Tonti.

29.11.38: Min. Pub. c. Hag Khalil Moh. El Chaarawi.

29.11.38: Min. Pub. c. Sobhi Khalil.

29.11.38: Min. Pub. c. Rev. A.C. Trench (2 actes).

29.11.38: Crédit Foncier Egyptien c. Chetewi Salem.

30.11.38: Distrib. c. Hoirs Moh. El Sayed El Tonsi.

30.11.38: Ghazi Chaaban El Issaoui c. Mohamed Bey Sabel.

30.11.38: Min. Pub. c. Joseph Besso.

30.11.38: Distributions c. Abbas Metwally Bey Ragab.

30.11.38: Min. Pub. c. Eugenio Sauro.

30.11.38: Stelio Savas Tsaconas c. Nicolas Laghopoulo.

30.11.38: Stelio Savas Tsaconas c. Dame Hélène Lazarou Athanassiadou.

30.11.38: Hoirs Spiro Valassidis c. Ismail Bey Mourad.

30.11.38: Abdel Hamid Ahmed Ben Dahman c. Imam Hussein El Séidi.

30.11.38: Distributions c. Antoun Bey Hatoun.

30.11.38: Min. Pub. c. Basili Philippidis.

30.11.38: Dame Olga Vacas c. Jean Vallas.

1er.12.38: Distr. c. Dame Galila Hanem Abdel Fattah.

1er.12.38: Distr. c. Moustapha Ibrahim Chawky.

1er.12.38: Distr. c. Hassan Mohamed Abdallah.

1er.12.38: Min. Pub. c. Naguib Fahmy.

1er.12.38: Min. Pub. c. Nicolas Miritis.

1er.12.38: Min. Pub. c. Sayed Bey Bahnase.

1er.12.38: Min. Pub. c. Dame Fagria Hanem Saleh.

1er.12.38: Min. Pub. c. Vassili Philippidis (2 actes).

3.12.38: Min. Pub. c. Jean Callicanos.

3.12.38: Gharbia Motor Co. c. Vve. E. Riopoli.

Le Caire, le 5 Décembre 1938. 531-C-700. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er.12.38: Universal Motor Cy. of Egypt Ltd. c. Mohamed Abdel Moneim El Cheikh.

1er.12.38: Hoirs de feu Dimitri Anastassiou c. Hoirs de feu Mohamed Salem Hegazi et de feu Mostafa Mohamed Salem Hegazi, savoir: 1.) Mohamed Mostafa, 2.) Farida Mostafa, 3.) Fatma Mostafa, tous trois pris également en leur qualité d'héritiers de feu Eicha Om Aly Ahmed Kaoud et de feu Ahmed Mohamed El Rachidi.

Mansourah, le 5 Décembre 1938. Le Secrétaire,

627-DM-185. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne Financière & Immobilière.

Obligations 4 1/2 0/0. Troisième tirage d'amortissement.

Il a été procédé au Siège de la Société, en présence du Censeur de la Société, à l'amortissement des 20 Obligations ci-dessous dont la valeur nominale soit L.E. 100 chacune sera remboursée en même temps que le coupon No. 4 de P.T. 450.

5	45	66	83	106	114	164
174	177	215	247	264	295	352
359	366	386	466	486	495	

Le paiement se fera soit aux guichets de la Société, 15 chareh El Nabatat, Garden-City, soit aux guichets de la Banque Mosseri S.A.E., 23 rue Cheikh Aboul Sebaa, Le Caire, à partir du 3 Janvier 1939, contre présentation des dites Obligations avec coupons No. 4 et suivants attachés.

Le Caire, le 1er Décembre 1938. 657-C-760.

The Manure Company of Egypt S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société The Manure Company of Egypt S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 27 Décembre 1938, à 4 h. p.m., au siège social, au Caire, 6 rue Sherifein.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport des Censeurs;
Approbation des Comptes pour l'Exercice 1937/38;

Election d'Administrateurs en remplacement de ceux sortants, qui sont rééligibles;

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938/39 et fixation de leur indemnité;

Divers.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins et justifier du dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la réunion dans une banque reconnue.

Le Conseil d'Administration.
765-C-822 (2 NCF 9/47)

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Hag Aly Hassan El Hati.

Avis de vente de Mobilier et Agencement d'un Restaurant.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite sous rubrique, datée du 8 Décembre 1938.

Le jour de Jeudi, 15 Décembre 1938, dès 9 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire des faillites au Tribunal Mixte du Caire.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques du mobilier et agencement du restaurant Hag Aly Hassan El Hati, sis à Alexandrie, midan Saad Zaghoul, immeuble Bedeir.

La mise à prix de ce mobilier et agencement a été fixée par l'ordonnance précitée à la somme de L.E. 265.

Le Syndic,
724-CA-811 Alexandre Anis Doss.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Il résulte d'un acte en date du 1er Novembre 1938, visé pour date certaine le 4 Décembre 1938 sub No. 7281, que le Sieur Nicolas Samsonakis a vendu au Sieur Eustache Samsonakis « la Pharmacie Hippocrate » sise à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 9, avec effet à partir du 1er Novembre 1938.

Alexandrie, le 6 Décembre 1938.
Pour Eustache Samsonakis,
680-A-594. Nédim Galiounghi, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

La Joakimoglou Commercial Company, Minia, déclare que l'effet souscrit par le Sieur Aziz Boutros Abdel Sayed Marzouk, commerçant de Minia, pour la somme de L.E. 394,085 m/m., échu le 30 Septembre 1938 et protesté le 1er Octobre 1938 sub No. 2619, Contrôle No. 1492, Quittance No. 1460, Délégation de Minia, a été par suite réglé par lui et elle considère le dit protêt comme sans valeur.

Joakimoglou Commercial Company.
690-A-604.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, rue des Abbassides, appart. moderne, 4 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilette, 4 W.C., 3 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude. Loyer annuel L.E. 156. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792, Alex.

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Décembre
Prop. THOMAS SHAFTO

SHE MARRIED AN ARTIST

avec
JOHN BOLES et LULY DESTÉ

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Décembre

DIVORCE OF LADY X

avec
MERLE OBERON et LAURENCE OLIVIER

Cinéma RIO du 8 au 14 Décembre

KIDNAPPED

avec
Warner BAXTER et Freddie BARTHOLOMEW

Cinéma RITZ du 5 au 11 Décembre

ALERTE en MÉDITERRANÉE

avec
PIERRE FRESNAY

Cinéma LIDO du 8 au 14 Décembre

TO NIGHT'S OUR NIGHT

avec Charles BOYER et Claudette COLBERT

BACK IN CIRCULATION

avec Joan BLONDELL et Pat O'BRIEN

Cinéma IRIS du 7 au 13 Décembre

ORAGE

avec Charles BOYER et Michèle MORGAN

BICHON

avec Victor BOUCHER

Cinéma ROY du 6 au 12 Décembre

LES FEMMES COLLANTES

avec HENRY GARAT

WISE GIRL

avec MYRIAM HOPKINS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 8 au 14 Décembre

LAUREL et HARDY dans

OUR RELATIONS

LIONEL BARRYMORE et BELA LUGOSI dans
LA MARQUE DU VAMPIRE

LE CAIRE

Cinéma RÉGAL du 5 au 11 Décembre

Prop. THOMAS SHAFTO

ENTRÉE DES ARTISTES